

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DECRETS			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, 13 av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-81-49 — 66-80-96 C.C.P. 3200.50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar
Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 69-69 du 2 septembre 1969 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire, à la convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel, faite à Bruxelles, le 8 juin 1961, p. 930.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 69-147 du 29 septembre 1969 relatif à l'accomplissement du service national par les étudiants et élèves, p. 934.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1^{er} septembre 1969 portant nomination d'un magistrat, p. 934.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 69-116 du 29 juillet 1969 octroyant aux sociétés : société de participations pétrolières (PETROPAR), compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (FRANCAREP) et El Paso Europe-Afrique (EL PASO), la concession de gisements d'hydrocarbures de « Rhourde Adra », p. 934.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Banque centrale d'Algérie :

- Situation mensuelle au 30 juin 1969, p. 946.
- Situation mensuelle au 31 juillet 1969, p. 947.

Marchés — Appels d'offres, p. 947.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 69-69 du 2 septembre 1969 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire, à la convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel, faite à Bruxelles le 8 juin 1961.

AU NOM DU PEUPLE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel, faite à Bruxelles le 8 juin 1961 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à la convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel, faite à Bruxelles le 8 juin 1961.

Art. 2. — La présente ordonnance ainsi que le texte de ladite convention seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 septembre 1969.

Houari BOUMEDIENE.

CONVENTION DOUANIÈRE relative à l'importation temporaire de matériel professionnel

PREAMBULE

Les Etats signataires de la présente convention,

Réunis sous les auspices du conseil de coopération douanière et des parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), et avec le concours de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),

Considérant les vœux exprimés par les représentants du commerce international et par d'autres milieux intéressés qui souhaitent voir étendre le champ d'application du régime de l'importation temporaire en franchise,

Convaincus que l'adoption de règles générales relatives à l'importation temporaire en franchise du matériel professionnel, facilitera l'échange, sur le plan international, des connaissances et des techniques spécialisées,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre 1^{er}

Définition

Article 1^{er}

Pour l'application de la présente convention, on entend :

(a) par « droits à l'importation » : les droits de douane et tous autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, ainsi que tous les droits d'accise et taxes intérieures dont sont passibles les marchandises importées, à l'exclusion toutefois des redevances et impositions qui sont limitées au coût approximatif des services rendus et qui ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ;

b) par « admission temporaire » : l'importation temporaire en franchise de droits à l'importation, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation ;

c) par « conseil » : l'organisation instituée par la convention portant création d'un conseil de coopération douanière conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950 ;

d) par « personne » : aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement.

Chapitre II

Admission temporaire

Article 2

Chaque partie contractante liée par une annexe à la présente convention accorde l'admission temporaire au matériel faisant l'objet de cette annexe sous réserve des conditions précisées dans les dispositions des articles 1 à 22 et dans cette annexe. Le terme « matériel » couvre également les appareils auxiliaires et les accessoires qui s'y rapportent.

Article 3

Lorsqu'une partie contractante exige la constitution d'une garantie afin de s'assurer de l'exécution des conditions applicables en matière d'admission temporaire, le montant de cette garantie ne peut excéder de plus de 10 % celui des droits à l'importation exigibles.

Article 4

La réexportation du matériel placé en admission temporaire a lieu dans les six mois qui suivent la date de l'importation. Pour des raisons valables, les autorités douanières peuvent, dans les limites prévues par les lois et règlements en vigueur dans le pays d'importation temporaire, soit accorder un délai plus long, soit proroger le délai initial.

Article 5

La réexportation du matériel placé en admission temporaire peut s'effectuer en une ou plusieurs fois et à destination de tout pays, par tout bureau de douane ouvert à ces opérations, même s'il est différent du bureau d'importation.

Article 6

1. En cas d'accident dûment établi nonobstant l'obligation de réexportation prévue par la présente convention, la réexportation de tout ou partie du matériel gravement endommagé, n'est pas exigée pourvu qu'il soit, selon la décision des autorités douanières :

- (a) soumis aux droits à l'importation dûs en l'espèce ; ou
- (b) abandonné libre de tous frais au trésor public du pays d'importation temporaire ; ou
- (c) détruit, sous contrôle officiel, sans qu'il puisse en résulter de frais pour le trésor public du pays d'importation temporaire.

2. Lorsque tout ou partie du matériel placé en admission temporaire ne peut être réexporté par suite d'une saisie et que cette saisie n'a pas été pratiquée à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation est suspendue pendant la durée de la saisie.

Article 7.

Les pièces détachées importées en vue de la réparation d'un matériel placé en admission temporaire, bénéficient également des facilités prévues par la présente convention.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 8

Pour l'application de la présente convention, l'annexe ou les annexes en vigueur à l'égard d'une partie contractante font partie intégrante de la convention ; en ce qui concerne cette partie contractante, toute référence à la convention s'applique donc également à cette annexe ou à ces annexes.

Article 9

Les dispositions de la présente convention établissent des facilités minima et ne mettent pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que certaines parties contractantes accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 10

Pour l'application de la présente convention, les territoires des parties contractantes qui forment une union douanière ou économique peuvent être considérés comme un seul territoire.

Article 11

Les dispositions de la présente convention ne mettent pas obstacle à l'application des prohibitions et restrictions dérivant des lois et règlements nationaux et fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre publics, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publiques ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytopathologique ou se rapportant à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction.

Article 12

Toute infraction aux dispositions de la présente convention, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un matériel des facilités prévues par la présente convention, expose le contrevenant, dans les pays où l'infraction est commise, aux sanctions prévues par les lois et règlements de ce pays et, le cas échéant, au paiement des droits à l'importation exigibles.

Chapitre IV**Clauses finales****Article 13**

1. Les parties contractantes se réunissent lorsqu'il est nécessaire pour examiner les conditions dans lesquelles la présente convention est appliquée afin, notamment, de rechercher les mesures propres à en assurer l'interprétation et l'application uniformes.

2. Ces réunions sont convoquées par le secrétaire général du conseil, sur la demande d'une partie contractante. Lorsque les questions à examiner ne concernent qu'une ou plusieurs annexes en vigueur, la demande doit être présentée par une partie contractante liée par cette ou ces annexes. Sauf décision contraire des parties contractantes intéressées, les réunions se tiennent au siège du conseil.

3. Les parties contractantes établissent le règlement intérieur de leurs réunions. Les décisions des parties contractantes sont prises à la majorité des deux tiers de celles qui sont présentes et qui prennent part au vote. S'il s'agit de questions relatives à une ou plusieurs annexes en vigueur, seules les parties contractantes liées par cette ou ces annexes ont le droit de vote.

4. Les parties contractantes intéressées ne peuvent valablement se prononcer sur une question que si plus de la moitié d'entre elles sont présentes.

Article 14

1. Tout différend entre parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente convention est, autant que possible, réglé par voie de négociations directes entre lesdites parties.

2. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociations directes est porté, par les parties en cause, devant les parties contractantes, réunies dans les conditions prévues à l'article 13, qui examinent le différend et font des recommandations en vue de son règlement.

3. Les parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations des parties contractantes.

Article 15

1. Tout Etat membre du conseil et tout Etat membre de l'organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées peuvent devenir parties contractantes à la présente convention :

- (a) en la signant, sans réserve de ratification ;
- (b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification ; ou
- (c) en y adhérant.

2. La présente convention est ouverte jusqu'au 31 mars 1962, au siège du conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats visés au paragraphe 1 du présent article. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.

3. Dans le cas prévu au paragraphe 1 (b) du présent article, la convention est soumise à la ratification des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

4. Tout Etat non membre des organisations visées au paragraphe 1 du présent article, auquel une invitation est adressée à cet effet par le secrétaire général du conseil, sur la demande des parties contractantes, peut devenir partie contractante à la présente convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

5. Chacun des Etats visés aux paragraphes 1 ou 4 du présent article spécifie, au moment de signer ou de ratifier la présente convention ou d'y adhérer, l'annexe ou les annexes qu'il s'engage à appliquer. Il lui est loisible d'étendre ultérieurement ses engagements à une ou plusieurs autres annexes par notification au secrétaire général du conseil.

6. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du secrétaire général du conseil.

Article 16

1. La présente convention entre en vigueur, en ce qui concerne une annexe déterminée, trois mois après que cinq des Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 15 ci-dessus ont signé la présente convention sans réserve de ratification ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion et se sont engagés à appliquer les dispositions de ladite annexe.

2. A l'égard de tout Etat qui ratifie la présente convention ou y adhère après que cinq Etats ont, soit signé la convention sans réserve de ratification, soit déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, et se sont engagés à appliquer les dispositions d'une ou plusieurs annexes déterminées, la convention entre en vigueur, en ce qui concerne cette annexe ou ces annexes, trois mois après la date à laquelle cet Etat s'est engagé, au moment de déposer son instrument de ratification ou d'adhésion, à appliquer les dispositions de cette annexe ou de ces annexes.

3. A l'égard de tout Etat qui, après avoir signé sans réserve de ratification ou ratifié la présente convention ou y avoir adhéré, s'engage à appliquer les dispositions d'une autre annexe que cinq Etats se sont antérieurement engagés à appliquer, la présente convention entre en vigueur en ce qui concerne cette annexe, trois mois après que cet Etat a notifié son engagement.

Article 17

1. La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute partie contractante peut la dénoncer à tout moment après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'article 16 de la présente convention.

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du secrétaire général du conseil.

3. La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'instrument de dénonciation par le secrétaire général du conseil.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont également applicables en ce qui concerne les annexes à la convention, toute partie contractante pouvant à tout moment après la date de leur entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'article 16, déclarer qu'elle annule son engagement relatif à l'application d'une ou plusieurs annexes. La partie contractante qui annule tous ses engagements relatifs à l'application des annexes est réputée avoir dénoncé la convention.

Article 18

1. Les parties contractantes, réunies dans les conditions prévues à l'article 13, peuvent recommander des amendements à la présente convention.

2. Le texte de tout amendement ainsi recommandé est communiqué par le secrétaire général du conseil à toutes les parties contractantes, à tous les autres Etats signataires ou adhérents, au secrétaire général de l'organisation des Nations Unies, aux parties contractantes du GATT et à l'UNESCO.

3. Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication de l'amendement recommandé, toute partie contractante ou, s'il s'agit d'un amendement concernant seulement une annexe en vigueur, toute partie contractante liée

par cette annexe, peut faire connaître au secrétaire général du conseil :

- a) soit qu'elle a une objection à l'amendement recommandé,
- b) soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter l'amendement recommandé, des conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.

4. Tant qu'une partie contractante qui a adressé la communication prévue ci-dessus au paragraphe 3 (b) n'a pas notifié au secrétaire général du conseil son acceptation, elle peut, pendant un délai de neuf mois, à partir de l'expiration du délai de 6 mois prévu au paragraphe 3 du présent article, présenter une objection à l'amendement recommandé.

5. Si une objection à l'amendement recommandé est formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans effet.

6. Si aucune objection à l'amendement recommandé n'a été formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article, l'amendement est réputé accepté à la date suivante :

10. Un Etat qui, après avoir signé sans réserve de ratification ou avoir ratifié la présente convention ou y avoir adhéré, s'engage à appliquer les dispositions d'une autre annexe, est réputé avoir accepté les amendements à cette annexe entrés en vigueur à la date à laquelle cet Etat notifie sa décision au secrétaire général du conseil.

Article 19.

1. Tout Etat peut, soit au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, notifier au secrétaire général du conseil que la présente convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité; la convention sera applicable auxdits territoires trois mois après la date de réception de cette notification par le secrétaire général du conseil, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard de cet Etat.

2. Tout Etat ayant, en vertu du paragraphe 1 du présent article, accepté la présente convention pour un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut notifier au secrétaire général du conseil, conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente convention que ce territoire cessera d'appliquer la convention.

Article 20

Aucune réserve à la présente convention n'est admise.

Article 21

Le secrétaire général du conseil notifie à toutes les parties contractantes, ainsi qu'aux autres Etats signataires ou adhérents, au secrétaire général des Nations Unies, aux parties contractantes du GATT et à l'UNESCO :

a) les signatures, ratifications, adhésions et déclarations visées à l'article 15;

b) lorsqu'aucune partie contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 3 (b) du présent article, à l'expiration du délai de six mois visé à ce paragraphe 3 ;

c) lorsqu'une ou plusieurs parties contractantes ont adressé une communication en application du paragraphe 3 (b) du présent article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

i) date à laquelle toutes les parties contractantes ayant adressé une telle communication ont notifié au secrétaire général du conseil leur acceptation de l'amendement recommandé, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 3 du présent article si toutes les acceptations ont été notifiées antérieurement à cette expiration ;

ii) date d'expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 4 du présent article.

7. Tout amendement réputé accepté entre en vigueur six mois après la date à laquelle il a été réputé accepté.

8. Le secrétaire général du conseil notifie le plus tôt possible à toutes les parties contractantes, toute objection formulée conformément au paragraphe 3 (a) du présent article ainsi que toute communication adressée conformément au paragraphe 3 (b). Il fait savoir ultérieurement à toutes les

parties contractantes si la ou les parties contractantes qui ont adressé une telle recommandation, élèvent une objection contre l'amendement recommandé ou l'acceptent.

9. Tout Etat qui ratifie la présente convention ou y adhère est réputé avoir accepté les amendements entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

b) la date à laquelle la présente convention et chacune de ses annexes entrent en vigueur conformément à l'article 16 ;

c) les dénonciations et les annulations reçues conformément à l'article 17 ;

d) les amendements réputés acceptés conformément à l'article 18 ainsi que la date de leur entrée en vigueur ;

e) les déclarations et notifications reçues conformément à l'article 19.

Article 22

Conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, la présente convention sera enregistrée au secrétariat des Nations Unies à la requête du secrétaire général du conseil.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, soussignés, ont signé la présente convention.

Fait à Bruxelles, le huit juin mil neuf cent soixante et un, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du secrétaire général du conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 15.

ANNEXE A

MATERIEL DE PRESSE, DE RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION

I. — Définition et conditions

1. Définition.

Pour l'application de la présente annexe, on entend par « matériel de presse, de radiodiffusion et de télévision », le matériel nécessaire aux représentants de la presse, de la radiodiffusion ou de la télévision qui se rendent dans un pays en vue de réaliser des reportages ou des enregistrements ou des émissions dans le cadre de programmes déterminés.

2. Conditions auxquelles l'admission temporaire est accordée.

LE MATERIEL.

a) doit appartenir à une personne physique domiciliée à l'étranger, ou à une personne morale ayant son siège à l'étranger ;

b) doit être importé par une personne physique domiciliée à l'étranger, ou par une personne morale ayant son siège à l'étranger ;

c) doit pouvoir être identifié lors de la réexportation étant entendu, en ce qui concerne les supports de son ou d'images, vierges, que les mesures d'identification les plus souples seront appliquées ;

d) doit être utilisé exclusivement par la personne qui se rend dans le pays d'importation ou sous sa propre direction ;

e) ne doit pas faire l'objet d'un contrat de location ou d'un contrat similaire auquel une personne domiciliée ou établie dans le pays d'importation temporaire serait partie, étant entendu que cette condition n'est pas applicable en cas de réalisation de programmes communs de radiodiffusion ou de télévision.

II. — Liste illustrative

A. Matériel de presse, tel que :

- Machines à écrire,
- Appareils de prise de vues (photographiques ou cinématographiques),
- Appareils de transmission, d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images,
- Supports de son ou d'images, vierges.

B. Matériel de radiodiffusion, tel que :

- Appareils de transmission et de communication,

Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ;
Instruments et appareils de mesure et de contrôle technique,

C. Matériel de télévision, tel que :

Appareils de prise de vues de télévision,
Télécinéma,
Instruments et appareils de mesure et de contrôle technique,
Appareils de transmission et de retransmission,
Appareils de communication,
Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images,

Appareils d'éclairages,
Accessoires d'utilisation (horloges, chronomètres, boussoles, groupes électrogènes, transformateurs, piles ou accumulateurs, appareils de chauffage et de ventilation, etc...),

Supports de son ou d'image, vierges,

« Film rushes »,

Instruments de musique, costumes, décors et autres accessoires de théâtre.

D. Véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins ci-dessus.

ANNEXE B

MATERIEL CINEMATOGRAPHIQUE

I. — Définition et conditions

1. Définition.

Pour l'application de la présente annexe, on entend par « matériel cinématographique, le matériel nécessaire à une personne qui se rend dans un pays en vue de réaliser un ou plusieurs films déterminés.

2. Conditions auxquelles l'admission temporaire est accordée.

LE MATERIEL.

a) doit appartenir à une personne physique domiciliée à l'étranger, ou à une personne morale ayant son siège à l'étranger,

b) doit être importé par une personne physique domiciliée à l'étranger, ou par une personne morale ayant son siège à l'étranger,

c) doit pouvoir être identifié lors de la réexportation étant entendu, en ce qui concerne les supports de son ou d'images, vierges, que les mesures d'identification les plus souples seront appliquées,

d) doit être utilisé exclusivement par la personne qui se rend dans le pays d'importation ou sous sa propre direction, étant entendu que cette condition n'est pas applicable aux matériels importés en vue de la réalisation d'un film en exécution d'un contrat de co-production passé avec une personne domiciliée ou établie dans le pays d'importation temporaire et agréée par les autorités compétentes de ce pays, dans le cadre d'un accord intergouvernemental de co-production cinématographique,

e) ne doit pas faire l'objet d'un contrat de location ou d'un contrat similaire auquel une personne domiciliée ou établie dans le pays d'importation temporaire serait partie.

II. — Liste illustrative

A. Matériel tel que :

Appareils de prise de vues de tous genres,
Instruments et appareils de mesure et de contrôle technique,
Travellings et grues,
Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son,
Supports d'images ou de son, vierges,
« Film rushes »,
Accessoires d'utilisation (horloges, chronomètres, boussoles, groupes électrogènes, transformateurs, accumulateurs ou piles, appareils de chauffage et de ventilation, etc...),
Instruments de musique, costumes, décors et autres accessoires de théâtre.

B. Véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins ci-dessus.

ANNEXE C

AUTRE MATERIEL PROFESSIONNEL

I. — Définition et conditions

1. Définition.

Pour l'application de la présente annexe, on entend par « autre matériel professionnel », le matériel non visé aux autres annexes de la présente convention et nécessaire à l'exercice du métier ou de la profession d'une personne qui se rend dans un pays pour y accomplir un travail déterminé. Est exclu le matériel devant être utilisé pour les transports intérieurs ou pour la fabrication industrielle ou le conditionnement de marchandises, ou, à moins qu'il ne s'agisse d'outillage à main, pour l'exploitation de ressources naturelles, pour la construction, la réparation ou l'entretien d'immeubles, pour l'exécution de travaux de terrassement ou de travaux similaires.

2. Conditions auxquelles l'admission temporaire est accordée.

LE MATERIEL.

a) doit appartenir à une personne physique domiciliée à l'étranger, ou à une personne morale ayant son siège à l'étranger,

b) doit être importé par une personne physique domiciliée à l'étranger ou par une personne morale ayant son siège à l'étranger,

c) doit pouvoir être identifié lors de la réexportation,

d) doit être utilisé exclusivement par la personne qui se rend dans le pays d'importation ou sous sa propre direction.

II. — Liste illustrative

A. Matériel pour le montage, l'essai, la mise en marche, le contrôle, la vérification, l'entretien ou la réparation de machines, d'installations, de matériel de transport, etc..., tel que :

Outils,

Matériel et appareils de mesure, de vérification ou de contrôle (de température, de pression, de distance, de hauteur, de surface, de vitesse, etc...), y compris les appareils électriques (volt-mètres, ampèremètres, câbles de mesures, comparateurs, transformateurs, enregistreurs etc.) et les gabarits,

Appareils et matériel pour photographier les machines et les installations pendant et après leur montage,

Appareils pour le contrôle technique des navires.

B. Matériel nécessaire aux hommes d'affaires, aux experts en organisation scientifique ou technique du travail, en productivité, en comptabilité et aux personnes exerçant des professions similaires, tel que :

Appareils de transmission, d'enregistrement ou de reproduction du son,

Instruments et appareils de calcul.

C. Matériel nécessaire aux experts chargés de relevés topographiques ou de travaux de prospection géophysique, tel que :

D. Instruments et appareils nécessaires aux médecins, chirurgiens vétérinaires, sages-femmes et aux personnes exerçant des professions similaires.

E. Matériel nécessaire aux experts en archéologie, paléontologie, géographie, zoologie, etc.

F. Matériel nécessaire aux artistes, aux troupes de théâtre et aux orchestres, tel que tous les objets utilisés pour la représentation, instruments de musique, décors et costumes, animaux, etc.

G. Matériel nécessaire aux conférenciers pour illustrer leur exposé.

H. Véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins ci-dessus, tels que postes de contrôle ambulants, voitures - ateliers, véhicules - laboratoires, etc.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 69-147 du 29 septembre 1969 relatif à l'accomplissement du service national par les étudiants et élèves.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national, complétée par l'ordonnance n° 69-6 du 18 février 1969 ;

Vu le décret n° 69-23 du 18 février 1969 relatif aux conditions d'attribution et de renouvellement des sursis ;

Vu le décret n° 69-69 du 27 mai 1969 relatif à l'accomplissement du service national par les étudiants et élèves des classes 1962 à 1969 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Sont incorporables à l'issue de leur cycle normal d'études, les citoyens régulièrement inscrits dans un établissement universitaire ou scolaire.

Art. 2. — Les citoyens visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenus de se faire inscrire auprès des bureaux de recrutement du lieu de domicile ou de résidence.

Art. 3. — Les commissions d'appel accordent les sursis dans les conditions prévues par le décret n° 69-23 du 18 février 1969 susvisé.

Art. 4. — Le haut commissaire au service national peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, résilier le bénéfice du sursis.

Art. 5. — Les conditions d'inscription auprès des bureaux de recrutement et du passage devant les commissions d'appel des citoyens concernés, seront arrêtées par le haut commissaire au service national.

Art. 6. — Le décret n° 69-69 du 27 mai 1969 susvisé est abrogé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 septembre 1969.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1^{er} septembre 1969 portant nomination d'un magistrat.

Par décret du 1^{er} septembre 1969, M. Mohamed-Akli Tamani, juge au tribunal de Bordj Ménaïel, est nommé en qualité de conseiller à la cour de Sétif.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 69-116 du 29 juillet 1969 octroyant aux sociétés : Société de participations pétrolières (PETROPAR), compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (FRANCAREP) et El Paso Europe-Afrique (EL PASO), la concession de gisements d'hydrocarbures de « Rhourde Adra ».

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée, relative à la recherche, à l'exploitation au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités et notamment son article 23 ;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification et publication de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, ensemble ledit accord ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, modifié, précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée ;

Vu le décret n° 61-1045 du 16 septembre 1961 approuvant une convention type de concession de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour laquelle les pétitionnaires ont déclaré opter ;

Vu le protocole annexé à l'accord du 29 juillet 1965 susvisé et relatif à l'association coopérative ;

Vu le décret du 29 août 1960 accordant aux sociétés conjointes et solidaires : PETROPAR, FRANCAREP et au groupe Franco-Delhi (FRANDEL) pour une durée de cinq ans le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Rhourde Hamra » ;

Vu le décret du 12 février 1962 portant mutation en cotitularité de ce permis au profit des sociétés conjointes et solidaires : « El Paso, PETROPAR et FRANCAREP » ;

Vu le décret du 12 février 1962 accordant aux sociétés conjointes et solidaires EL PASO, PETROPAR et FRANCAREP, pour une durée de trois ans, le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Rhourde Hamra Est » ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1962 portant fusion des deux permis « Rhourde Hamra » et « Rhourde Hamra Est » en un seul permis dit « Rhourde Hamra » pour lequel la première période de validité expire le 2 octobre 1965 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1967 portant renouvellement du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Rhourde Hamra » ;

Vu la convention de concession signée par les pétitionnaires et annexée au présent décret ;

Vu la proposition n° 147/Cons de l'Organisme Saharien du 8 octobre 1965 tendant à proroger pour une durée de six mois, jusqu'au 1^{er} avril 1966, les parties du permis « Rhourde Hamra » retenues pour les deux concessions de « Rhourde Chouff » et « Rhourde Adra » ;

Vu la pétition en date du 20 novembre 1964 par laquelle les sociétés : société de participations pétrolières (PETROPAR), Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (FRANCAREP) et El Paso Europe-Afrique (EL PASO), sollicitent l'attribution de la concession de gisements d'hydrocarbures de « Rhourde Chouff - Rhourde Adra » située dans le département des Oasis et issue du permis « Rhourde Hamra » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de la pétition susvisée ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette pétition a été soumise ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux situés dans le périmètre défini à l'article 2 ci-après, portant sur une partie du territoire du département des Oasis, sont concédés conjointement aux sociétés : Société de participations pétrolières (PETROPAR), Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (FRANCAREP) et El Paso Europe-Afrique (EL PASO) aux clauses et conditions de la convention susvisée qui restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Les sommets du périmètre de cette concession qui portera le nom de concession de « Rhourde Adra », sont, conformément à l'original du plan annexé au présent décret, les points 1 à 22 définis ci-après dans le système de coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Greenwich :

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	6° 57'	29° 38'
2	6° 53'	29° 38'
3	6° 53'	29° 37'
4	6° 52'	29° 37'
5	6° 52'	29° 35'
6	6° 49'	29° 35'
7	6° 49'	29° 40'
8	6° 47'	29° 40'
9	6° 47'	29° 30'

10	6° 45'	29° 30'
11	6° 45'	29° 29'
12	6° 50'	29° 29'
13	6° 50'	29° 30'
14	6° 52'	29° 30'
15	6° 52'	29° 31'
16	6° 53'	29° 31'
17	6° 53'	29° 32'
18	6° 55'	29° 32'
19	6° 56'	29° 34'
20	6° 56'	29° 34'
21	6° 56'	29° 35'
22	6° 57'	29° 35'

Les côtés de ce périmètre sont les arcs de méridien et de parallèle joignant successivement ces sommets.

La superficie de la concession ainsi délimitée est de 191,5 km² environ.

Art. 3. — La durée de ladite concession est fixée à cinquante ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 juillet 1969.

Houari BOUMEDIENE.

CONVENTION DE CONCESSION DE RHOURDE ADRA

Les soussignés,

Le ministre de l'industrie et de l'énergie, agissant au nom de l'Etat en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965,

D'une part,

Et

Monsieur André Martin, agissant pour le compte de la Société de Participations Pétrolières (PETROPAR), société anonyme au capital de 80 millions de francs, siège social : 7, rue Nélaton, Paris XV, par délégation de pouvoirs conférés par le conseil d'administration de ladite société à son président-directeur général, M. Raymond H. Levy dans sa réunion du 27 juin 1966 ;

M. Yves Perrin, président-directeur général de la Compagnie Franco-Africaine de Recherches Pétrolières (FRANCAREP), société anonyme au capital de 128.900.000 francs, siège social : 15, square Max-Hymans, Paris XV, agissant au nom de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration de FRANCAREP dans ses réunions des 8 juillet 1957 et 16 juin 1965 ;

M. Nordine Aït Laoussine, commissaire du gouvernement chargé de la gestion des sociétés El Paso Europe-Afrique et El Paso Algérie Company placées sous contrôle de l'Etat conformément aux décisions prises par le conseil des ministres et le conseil de la Révolution lors de la séance extraordinaire du 5 juin 1967, agissant au nom desdites sociétés en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la décision n° 106/CAB du 6 octobre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie,

D'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

La présente convention a pour objet de fixer, dans la mesure où il n'y est pas pourvu par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965 et par les règlements pris pour son application, les règles auxquelles est soumise la concession de Rhourde Adra.

Elle sera annexée au décret instituant la concession sus-nommée, prendra effet au même moment que lui et sera valable pendant toute la durée de ladite concession, sauf modification dans les conditions prévues aux articles C 16 et C 17 ci-après.

Les termes ci-dessous employés dans la présente convention auront respectivement les sens indiqués comme suit :

L'ordonnance : l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965.

Le concessionnaire : le titulaire unique ou les cotitulaires de la concession agissant conjointement.

Le titulaire : le titulaire unique ou chacun des cotitulaires de la concession pris séparément.

Le transporteur : le propriétaire, ou l'ensemble des propriétaires, d'un ouvrage de transport soumis à la présente convention, ou toute personne demandant l'approbation du projet d'un tel ouvrage.

L'associé : la ou les sociétés ayant conclu avec le titulaire ou avec le concessionnaire un des accords, protocoles ou contrats visés aux articles 26-3° et 31, alinéas 3 et 4 de l'ordonnance.

Le ministre chargé des hydrocarbures : le ministre de l'industrie et de l'énergie (direction de l'énergie et des carburants).

Les autorités compétentes, le ministre chargé des hydrocarbures ou le directeur de l'énergie et des carburants.

Le gisement, le gisement faisant l'objet de la concession susvisée.

Hydrocarbures, les hydrocarbures naturels liquides, liquéfiés ou gazeux extraits du gisement.

Les références à des numéros d'articles précédés de la lettre C signifient qu'il s'agit d'articles de la présente convention.

TITRE I

CLAUSES ADMINISTRATIVES DE LA CONCESSION

Chapitre 1^{er}

Conditions générales

Art. C 1. — Dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965, les textes pris pour son application et la présente convention, le concessionnaire a le droit d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux nécessaires à l'exploitation du gisement, et notamment à l'extraction des hydrocarbures et des substances connexes, à leur stockage et à leur évacuation ; dans les mêmes conditions, est reconnu au concessionnaire le droit à l'exploitation et à la disposition, notamment par exportation, des produits bruts extraits du gisement.

Dans les mêmes conditions, l'Etat s'engage à faciliter, en tant que de besoin, et par tous les moyens en son pouvoir, l'exercice de ces droits. A cet effet, il fera toute diligence pour délivrer ou faire délivrer les autorisations administratives éventuellement nécessaires en ce qui concerne notamment la réalisation des travaux miniers, l'occupation des terrains, l'extraction des matériaux, la construction de cités d'habitation pour le personnel, le transit du matériel et des fonds appartenant au concessionnaire, au titulaire ou associé ou à leurs employés.

L'Etat assure au titulaire ou associé la liberté du choix de ses entrepreneurs ou fournisseurs et de son personnel, la libre circulation de ceux-ci, le libre usage des terrains et installations de toute nature servant à l'exploitation, y compris notamment les puits d'eau, aérodromes, camps de travail ou de repos, la libre utilisation du matériel fixe ou mobile, sous les seules réserves qui résultent des dispositions de l'ordonnance, des textes pris pour son application de la présente convention, des lois et règlements applicables sans discrimination, à l'ensemble des personnes physiques ou morales sur le territoire de l'Algérie.

Art. C 2. — Pour l'application de la présente convention, le directeur de l'énergie et des carburants et les agents sous ses ordres ainsi que les personnes dûment habilitées par les autorités compétentes ont à tout moment libre accès aux installations d'exploitation, de transport et de stockage des hydrocarbures. Ils peuvent obtenir, en tant que de besoin, communication de tous documents et renseignements et faire toutes vérifications nécessaires à l'application des dispositions de la présente convention.

Chapitre 2

Nationalité du titulaire

Art. C 3. — Tout titulaire doit, sous réserve des dérogations prévues à l'article C 4, satisfaire aux obligations ci-après :

1° La société doit être constituée sous le régime de la loi algérienne et avoir son siège sur le territoire de la République algérienne.

2° Doivent être de nationalité algérienne :

Si la société est une société anonyme : le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et la moitié au moins des membres du conseil d'administration ;

Si la société est une société en commandite par action, les gérants ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ;

Si la société est une société en commandite simple, les gérants et tous les associés commandités ;

Si la société est une société en nom collectif, tous les associés ;

Si la société est une société à responsabilité limitée, les gérants ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance ; s'il n'a pas été établi de conseil de surveillance, tous les associés devront être Algériens ;

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale.

Est toutefois dispensé partiellement ou totalement des obligations énoncées au présent article tout titulaire bénéficiant soit de stipulations générales ou spéciales d'accords internationaux concernant le droit d'établissement, soit d'autorisations spéciales accordées par les autorités compétentes.

Art. C 4 — Est dispense :

1° De satisfaire aux obligations de l'article C 2 — 1° : tout titulaire démontrant que, depuis l'attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la surface où le gisement a été découvert, il relève de la même législation nationale en ce qui concerne le régime juridique de la société et qu'il a conservé son siège social dans le même pays ;

2° De satisfaire aux obligations de l'article C 3 — 2 : tout titulaire démontrant que les détenteurs des fonctions visées audit article ou des fonctions qui, dans le régime juridique en cause, leur sont assimilables, sont les mêmes ou possèdent la même nationalité que les personnes chargées des mêmes fonctions lors de l'attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la surface où le gisement a été découvert.

Dans tous les cas, le titulaire reste néanmoins soumis aux engagements pris par lui, lors de l'octroi du permis de recherches, en ce qui concerne la nationalité de la société, le lieu du siège social et la nationalité des personnes énumérées à l'article C 3.

Chapitre 3

Éléments caractéristiques du contrôle des entreprises titulaires ou associées

Art. C 5. — Sont éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée, au sens de l'article 26 (3°) de l'ordonnance, ceux des éléments retenus par l'article C 53 parmi les éléments ci-après :

1° Les clauses des protocoles, accords ou contrats liant les titulaires entre eux ou avec des tiers, relatives à la conduite des opérations d'exploitation et de transport, au partage des charges et des résultats financiers, au partage et à la disposition des produits et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association ;

2° Les dispositions des statuts concernant le siège social, les droits attachés aux actions ou parts sociales, la majorité requise dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;

3° Le nom, la nationalité, le pays de domicile des administrateurs, membres du conseil de surveillance, associés gérants, directeurs généraux ou directeurs ayant la signature sociale, exerçant lesdites fonctions dans l'organisation de l'entreprise ;

4° La liste des personnes connues pour détenir plus de deux pour cent du capital social de l'entreprise et l'importance de leur participation ;

5° Les renseignements visés au 4° ci-dessus en ce qui concerne toute société ou groupe de sociétés affiliées qui détiennent plus de cinquante pour cent du capital de l'entreprise et de même en ce qui concerne toutes les sociétés ou groupes de sociétés affiliées qui, par le jeu de participations les unes dans les autres, contrôleraient en fait plus de cinquante pour cent dudit capital ;

6° Lorsque l'ensemble des dettes, à plus de quatre ans, de l'entreprise atteint le montant de son capital social : le nom, la nationalité et le pays de domicile des sociétés dont la créance dépasse vingt pour cent dudit capital ainsi que la nature et la durée des contrats de prêts passés avec elles ;

7° Et, en outre, tout élément dont la variation ou la modification peuvent avoir pour effet de faire acquies à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, un pouvoir déter-

minant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion de l'entreprise.

Art. C 6. — Le concessionnaire s'engage à porter à la connaissance de la direction de l'énergie et des carburants les informations ci-après :

1° Dans le délai d'un mois suivant l'octroi de la concession et dans la mesure où ils ne leur ont pas encore été communiqués, les éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée tels qu'ils existent à la date de l'octroi de la concession ;

2° Deux mois avant son exécution, tout projet susceptible de modifier un élément caractéristique du contrôle de l'entreprise titulaire ou associée ;

3° Dès qu'il en a connaissance, toute opération de quelque nature que ce soit, soumise à déclaration en vertu des 1° et 2° ci-dessus, et dont il n'aurait pas appris l'existence avant sa réalisation.

Art. C 7. — Dans un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées à l'article précédent, et si ces mesures ou opérations affectent les éléments caractéristiques du contrôle tels qu'ils sont retenus à l'article C 53 en dehors des limites fixées audit article, la direction de l'énergie et des carburants peut :

Soit déclarer qu'il ne fait pas objection aux mesures ou opérations en cause ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments caractéristiques définis à l'article C 5 1°, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords ou contrats et, éventuellement, avec le maintien du titre minier ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments définis à l'article C 5, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° relatifs à un titulaire et ont pour effet de faire acquies à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect, dans la direction ou la gestion du titulaire, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien du titre minier ;

Soit, dans le cas où ces mesures ou opérations affectent les éléments définis à l'article C 5 2°, 3°, 4° 5° 6° 7° relatif à un associé et ont pour effet de faire acquies à une ou plusieurs personnes physiques ou morales un pouvoir déterminant, direct ou indirect dans la direction ou la gestion de l'associé, notifier au concessionnaire qu'elles sont incompatibles avec le maintien de l'approbation des protocoles, accords ou contrats en ce qui concerne ledit associé ; dans ce cas, la concession est susceptible d'être retirée selon la procédure fixée à l'article C 18, si le concessionnaire ne peut, dans le délai de six mois à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, soumettre à l'approbation de la direction de l'énergie et des carburants des avenants aux protocoles, accords et contrats, apportant la preuve que l'associé en cause a perdu sa qualité d'associé ;

Soit, demander au concessionnaire, en fixant un délai de réponse qui ne doit pas être inférieur à un mois, des renseignements complémentaires ou une modification desdites mesures ou opérations. La réponse du concessionnaire ouvre un nouveau délai de deux mois pour une nouvelle notification ou demande.

Le silence des autorités, prolongé plus de quatre mois à compter de la date à laquelle elles auront été informées par le concessionnaire d'une modification des éléments caractéristiques du contrôle ou auront reçu une réponse à une demande de renseignements ou de modifications, vaut approbation tacite des mesures ou opérations en cause.

Les mêmes notifications ou demandes peuvent être faites par les autorités compétentes, dans le cas où elles auraient appris par une autre origine que les informations visées à l'article précédent, l'existence d'une opération susceptible d'entraîner ou ayant entraîné une modification des éléments caractéristiques du contrôle d'une entreprise titulaire ou associée.

Art. C 8. — Sont dispensées de la procédure prévue à l'article C 7, mais non de celle prévue à l'article C 6, les mesures ou opérations suivantes, même si elles affectent les éléments caractéristiques du contrôle en dehors des limites fixées à l'article C 53.

1° Le remplacement d'une des personnes visées à l'article C 5 3°, par une autre personne de même nationalité ;

2° Les cessions de capital social lorsque le ou les cédants détiennent plus de la moitié du capital social du ou des

cessionnaires ou lorsque le ou les cessionnaires détiennent plus de la moitié du capital social du ou des cédants, ou enfin lorsque cédants et cessionnaires sont des filiales d'une même société ou d'un même groupe de sociétés détenant plus de la moitié de leur capital social.

3° Si des actionnaires possédant ensemble plus de la moitié du capital social, prennent conjointement l'engagement de conserver cette majorité au sein de leur groupe les cessions du reste du capital social.

4° Tous emprunts de l'entreprise contractés auprès des actionnaires de celle-ci selon une répartition qui, pour chacun d'entre eux, ne diffère pas de plus de 50 pour cent du pourcentage de sa participation dans le capital social de l'entreprise.

Chapitre 4

Mutation de la concession

Art. C 9. — Il y a mutation, au sens de l'article 35 de l'ordonnance, lorsqu'il y a changement de concessionnaire ou modification de la liste des titulaires.

La mutation d'une concession ne peut être que totale au regard de la superficie de celle-ci.

Le bénéficiaire de la cession devra satisfaire aux conditions exigées du titulaire par l'ordonnance, les règlements pris pour son application et la présente convention.

La mutation de la concession est autorisée sous les conditions et dans les formes énoncées à l'article 35 de l'ordonnance et dans les règlements pris pour l'application de celle-ci.

Art. C 10. — Les clauses de la présente convention sont applicables au bénéficiaire de la mutation, qui doit les avoir acceptées préalablement à celle-ci.

Art. C 11. — Sous réserve du contrôle de l'exactitude des renseignements fournis, l'autorisation est soumise aux règles fixées à l'article 35, alinéa 2, de l'ordonnance si la mutation est faite au profit d'une ou de plusieurs personnes désignées ci-après :

Société dont le cédant détient la totalité du capital ou des parts sociales ;

Société qui détient la totalité du capital ou des parts sociales du cédant ;

Société ou groupe de sociétés dont l'ensemble du capital ou des parts sociales est réparti entre les mêmes personnes et suivant les mêmes proportions que pour le ou les cédants.

Chapitre V

Durée de la convention et garantie de non-aggravation

Art. C 12. — La concession est accordée pour une durée de cinquante ans.

Les dispositions contenues dans la présente convention ne pourront, pendant toute cette durée, être modifiées que dans les conditions fixées aux articles C 16 et C 17.

Art. C 13. — Les modifications qui, pendant la durée de la convention, seraient apportées, sur des points non réglés par la présente convention, aux dispositions des textes ci-après énumérés qui concernent le régime des titres d'exploitation, le régime du transport par canalisation, le régime des relations entre les détenteurs des titres d'exploitation ou de transport et les propriétaires de la surface et leurs ayants droit :

a) Articles 20 à 61 et 76 de l'ordonnance ;

b) Ordonnance n° 58-1112 et n° 58-1113 du 22 novembre 1958 et n° 58-1200 du 11 décembre 1958 ;

c) Décrets ou arrêtés pris pour l'application des dispositions ci-dessus énumérées, ne pourront, si elles sont aggravantes pour le titulaire ou ses associés, être appliquées à ceux-ci sans accord préalable des parties.

Les concessionnaires, titulaires, associés ou transporteurs sont soumis, tant à raison de l'exploitation du gisement faisant l'objet de la présente concession qu'à raison du transport par canalisation, sur le territoire de l'Algérie, des hydrocarbures extraits du gisement, au régime fiscal institué par les articles 62 à 72 de l'ordonnance, par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958, par l'ordonnance n° 58-1113 du 22 novembre 1958 et par l'ordonnance n° 58-1200 du 11 décembre 1958.

Ce régime ne pourra pas être aggravé jusqu'à l'expiration de la période fixée aux articles 70 et 80 de l'ordonnance.

Sont aggravantes, au sens du présent article, les modifications ou additions de nature législative ou réglementaire qui auraient pour effet :

— Soit, de diminuer, notablement ou de façon durable, les profits nets qui peuvent être retirés de la concession en limitant les recettes ou en augmentant les charges d'exploitation de celle-ci ou des ouvrages de transport soumis à la présente convention.

— Soit, plus généralement, de compromettre le fonctionnement des entreprises intéressées, notamment par des restrictions apportées à l'indépendance et à la liberté de leur gestion.

Le caractère aggravant ou non aggravant s'apprécie pour l'ensemble des dispositions d'un même texte législatif ou réglementaire.

Art. C 14. — Les modifications qui, pendant la durée de la convention, seraient apportées sur des points non réglés par la présente convention, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'octroi de la concession concernant le régime des sociétés et des associations ou le régime des droits des actionnaires ou associés, ainsi que les mesures concernant ces régimes ne pourront être appliquées aux concessionnaires, titulaires, transporteurs ou associés, sans accord préalable des parties, si elles présentent, à leur égard, un caractère discriminatoire en droit ou en fait par rapport à un, plusieurs ou l'ensemble des concessionnaires, titulaires, transporteurs ou associés, ou plus généralement par rapport aux sociétés, associations, actionnaires ou associés non soumis aux dispositions de l'ordonnance.

Art. C 15. — Lorsque le concessionnaire, titulaire, transporteur ou associé considère, à l'occasion d'une mesure d'application, qu'un texte législatif ou réglementaire intervenant dans les matières énumérées aux deux articles qui précèdent, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, est soit aggravant, soit discriminatoire à son égard, le concessionnaire peut engager la procédure prévue aux articles C 21 à C 23.

Art. C 16. — Si, pendant la durée de la concession, une nouvelle convention-type est approuvée dans les formes prescrites à l'article 27 de l'ordonnance, les parties pourront, d'un commun accord et dans les formes prévues pour l'octroi de la concession, conclure une nouvelle convention dans laquelle l'ensemble des articles C 1 à C 48 et C 54 à C 71 de la présente convention sera remplacé par l'ensemble des clauses de la nouvelle convention-type sans toutefois qu'il puisse en résulter une modification dans le régime des canalisations antérieurement approuvées. A partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention, le concessionnaire titulaire ou associé sera soumis, sans effet rétroactif, à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires à l'application desquels il a pu précédemment être soustrait, notamment en vertu des dispositions du présent chapitre, dans la mesure où l'application de ces textes ne serait pas écartée par la nouvelle convention-type.

Art. C 17. — Dans les cas prévus aux articles 35, alinéa 3, et 39 alinéa 2 de l'ordonnance, ainsi qu'à tout moment, les clauses particulières de la présente convention constituant le titre III ci-après pourront être aménagées d'un commun accord dans les formes prévues à l'article 25 de l'ordonnance et en respectant les objets limitativement énumérés à l'article 26, 9° de l'ordonnance.

Chapitre 6

Retrait de la concession - Pénalités

Art. C 18. — La concession ne peut être retirée que dans les cas et sous les conditions prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance et C 7 de la présente convention, ainsi que lorsque le concessionnaire ne se conforme pas aux obligations résultant de l'article C 20, n'exécute pas les engagements souscrits à l'article C 25, ne se conforme pas aux obligations ou n'exécute pas les engagements prévus aux articles du titre III de la présente convention qui ont pour sanction le retrait de la concession.

Lorsqu'une concession est susceptible d'être retirée, le directeur de l'énergie et des carburants adresse au concessionnaire une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations ou faire exécuter, dans les conditions prévues par l'ordonnance les obligations de ses associés, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à trois mois, sauf les cas prévus aux articles 37 et 38 C, de l'ordonnance, où ces délais sont portés respectivement à un an et six mois au minimum.

Si à l'expiration du délai ci-dessus, les obligations énoncées dans la mise en demeure n'ont pas été intégralement exécutées, le directeur de l'énergie et des carburants notifie au concessionnaire les griefs qui lui sont faits et l'invite à lui présenter, dans un délai d'un mois, un mémoire où il expose les arguments de sa défense. Passé ce délai, le directeur de l'énergie et des carburants transmet le dossier au ministre chargé des hydrocarbures avec ses propositions.

Le retrait de la concession peut alors être prononcé dans les mêmes formes que son octroi.

Art. C 19. — Dans les cas définis ci-après, et sans préjudice des sanctions pénales éventuelles, les autorités compétentes peuvent décider d'appliquer aux intéressés une pénalité, laquelle se substitue au retrait lorsque l'infraction considérée serait également susceptible d'entraîner le retrait de la concession :

1° Infraction aux décisions générales ou particulières visées aux articles C 28 à C 31 : pénalité au plus égale à la moitié de la valeur départ champ de la quantité d'hydrocarbures non produits ou produits en excès, selon qu'il s'agit respectivement d'une limitation inférieure ou supérieure de la production. Toutefois, aucune pénalité ne sera appliquée si la quantité produite au cours d'une période de contingentement au sens de l'article C 31 est inférieure de moins de 5 pour cent à la quantité minimum imposée ou supérieure de moins de 5 pour cent à la quantité maximum autorisée. La valeur départ champ retenue pour le calcul ci-dessus est celle qui est notifiée en application de l'article C 38 pour le trimestre précédent ou, à défaut, la dernière valeur départ champ notifiée ;

2° Insuffisance des dépenses qui devaient être affectées à la recherche scientifique et technique en vertu de l'article C 26, majorées, le cas échéant, des dépenses reportées en vertu de l'article C 27 : pénalité au plus égale à l'insuffisance, dans la mesure où celle-ci dépasse 25 pour cent du montant des dépenses propres de l'année, calculé en application de l'article C 26, premier alinéa ;

3° Infraction aux obligations résultant de l'article 38, b, de l'ordonnance des articles C 2, C 6, C 24, C 25, C 27, premier alinéa, C 47, C 48 et des dispositions du titre III de la présente convention qui prévoient cette sanction : pénalité au plus égale à la valeur départ champ de 1000 tonnes de pétrole brut du gisement, ou, s'il s'agit d'un gisement d'hydrocarbures gazeux, à la valeur départ champ de 2 millions de mètres cubes de gaz naturel sec et épuré, sans toutefois que le montant de la pénalité ainsi calculé puisse dépasser 4 p. 1000 de la valeur départ champ de la production du gisement au cours du trimestre civil précédant la notification.

Art. C 20. — Les pénalités prévues à l'article C 19 sont prononcées au profit de l'autorité attributaire de la redevance par décision des autorités compétentes dans un délai maximum d'un an à compter du dernier acte constituant l'infraction.

Avant l'application de toute pénalité, le directeur de l'énergie et des carburants adresse à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande écrite d'explication accompagnée, s'il y a lieu, d'une mise en demeure d'exécuter les obligations ou engagements non respectés ; il lui fixe un délai de réponse ou d'exécution qui ne doit pas être inférieur à un mois.

Les pénalités encourues par une entreprise ne peuvent pas être inscrites au débit du compte de pertes et profits visé à l'article 64 de l'ordonnance.

Chapitre 7

Conciliation

Art. C 21. — En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, une instance en conciliation doit, si l'une des parties le demande, être engagée dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'acte qui y a donné lieu.

Cette procédure ne dispense pas les parties de prendre, devant la juridiction compétente, les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de leurs droits.

Art. C 22. — La demande en conciliation est notifiée par la partie la plus diligente à l'autre partie. Elle contient notamment l'exposé des prétentions du demandeur.

A moins qu'il n'en soit décidé autrement par les parties, la conciliation a lieu à Alger.

La conciliation est exercée par un seul conciliateur si les parties s'entendent sur sa désignation. Dans le cas contraire,

le litige est soumis à une commission de conciliation composée de trois membres désignés :

— l'un par le demandeur ;

— l'autre par le défenseur ;

— le troisième, président de la commission de conciliation, d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'entente entre elles, par le président de la cour suprême à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de décès, d'empêchement ou de refus de l'un des conciliateurs, il en est désigné un autre dans les mêmes formes.

Les parties s'engagent à faire preuve de toute la diligence souhaitable pour désigner leur conciliateur. Si le demandeur ne désigne pas son conciliateur dans le délai de quinze jours à compter de la demande en conciliation, il est réputé avoir abandonné l'instance en conciliation. Si le défenseur ne désigne pas son conciliateur dans le même délai, la procédure continue dès que la désignation du président de la commission par la cour suprême d'Alger a été portée à la connaissance des parties.

Le conciliateur ou, le cas échéant, le président de la commission peut décider toute mesure d'instruction, obtenir des parties toute documentation, entendre tous témoins et les confronter ; il peut également nommer tous experts techniques ou comptables, déterminer leur mission et fixer un délai pour le dépôt de leurs rapports.

Sauf accord contraire entre les parties, la recommandation de conciliation doit être rendue dans un délai de trois mois à compter de la date de désignation du conciliateur unique ou, si la conciliation est exercée par la commission susvisée, à compter de la date de désignation du président de la commission. S'il y a trois conciliateurs, ils rendront leur décision à la majorité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La recommandation doit être motivée.

La conciliation est réputée avoir échoué si, un mois après la date de notification de la recommandation, celle-ci n'a pas été acceptée par les parties.

Les frais et honoraires de la conciliation sont fixés par le conciliateur et partagés entre les deux parties. Toutefois, dans le cas de conciliation sur la décision prévue à l'article C 20, ils sont supportés par le demandeur si la recommandation ne conclut pas à le décharger entièrement de la pénalité encourue.

Art. C 23. — L'introduction d'une procédure en conciliation entraîne, jusqu'au prononcé de la recommandation ou, à défaut, jusqu'à la clôture du délai total de conciliation prévu à l'article C 22, la suspension de la mesure incriminée. En cas d'échec de la conciliation, la mesure est appliquée à compter de la date de sa prise normale d'effet.

Toutefois, lorsque le litige porte sur l'application des articles C 1, C 2, C 28 à C 31, C 34 à C 48, l'introduction de la procédure en conciliation n'entraîne pas la suspension de la mesure, à moins que le conciliateur ou, le cas échéant, le président de la commission n'en décide autrement.

TITRE II

CLAUSES TECHNIQUES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES DE LA CONCESSION

Chapitre 1^{er}

Clauses techniques

Art. C 24. — Deux mois au moins avant le début de chaque année civile et, pour la première année d'exploitation, dans le mois suivant l'octroi du premier titre d'exploitation accordé pour le gisement, le concessionnaire soumet au ministre chargé des hydrocarbures le programme annuel des travaux de délimitation, de mise en production et d'exploitation du gisement, accompagné des prévisions de production qui en résultent pour l'année en question. Il doit, dans les mêmes formes, présenter en cours d'exercice, s'il y a lieu, des programmes modificatifs.

Art. C 25. — Le concessionnaire s'engage à appliquer à la délimitation, à la mise en production et à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées et leurs conditions d'emploi les plus propres à éviter des pertes d'énergie et de produits industriels, à assurer la conservation des gisements et à porter au maximum le rendement économique en hydrocarbures de ces gisements, notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération secondaire.

A cet effet, le concessionnaire s'engage à informer le ministre chargé des hydrocarbures des méthodes et moyens qu'il se propose de mettre en œuvre, en indiquant les raisons de son choix.

Le ministre chargé des hydrocarbures peut demander tous renseignements complémentaires et faire toutes observations qu'il juge nécessaires ; il peut éventuellement et à tout moment, adresser au concessionnaire des recommandations techniques dûment motivées.

En cas de désaccord sur le bien-fondé de ces recommandations, notamment au regard des principes énoncés au premier alinéa ci-dessus, le différend sera soumis à la procédure prévue aux articles C 21 à C 23.

Le concessionnaire s'engage à appliquer avec diligence soit les recommandations techniques visées au deuxième alinéa ci-dessus, soit, en cas de désaccord, la recommandation de conciliation que les autorités compétentes s'engagent à reprendre à leur compte.

Chapitre 2

Obligations relatives à la recherche scientifique ou technique

Art. C 26. — Tout titulaire ou associé doit consacrer chaque année à la recherche scientifique ou technique une somme égale au huitième de la valeur de la redevance prévue à l'article 63 de l'ordonnance, dont il est passible au cours de la même année.

Sont considérées comme opérations de recherche scientifique ou technique, au sens du présent article, les activités visées à l'article 1^{er}, alinéas 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 9 du décret n° 59-218 du 2 février 1959 lorsqu'elles concernent les hydrocarbures liquides ou gazeux et, plus généralement, l'énergie.

Le régime fiscal applicable à ces activités est celui fixé par la législation en vigueur en la matière.

Le budget de recherches défini ci-dessus doit être employé :

- soit sous forme de dépenses dans les laboratoires, bureaux d'études ou de calculs, stations expérimentales ou ateliers-pilotes du titulaire ou associé ;
- soit sous forme de participation au capital d'organismes de même nature ;
- soit sous forme de financement, par voie contractuelle ou par subvention, de recherches entreprises par les établissements visés aux deux alinéas ci-dessus ou par des universités.

Ces laboratoires, bureaux d'études ou de calculs, stations expérimentales, ateliers-pilotes, organismes ou universités devront, sauf dispositions contraires, être situés en Algérie ou en France. Le titulaire ou associé a la faculté de dépenser hors d'Algérie, la moitié du budget de recherche défini ci-dessus.

Art. C 27. — Tout titulaire ou associé soumis aux dispositions du présent chapitre doit adresser chaque année, avant le 31 mars, au ministre chargé des hydrocarbures un compte rendu financier permettant de connaître, pour l'exercice antérieur, dans quelles conditions les dotations calculées en application de l'article C 26 ont été affectées à la recherche scientifique ou technique. Ce compte rendu peut être suivi de vérification à l'initiative de la direction de l'énergie et des carburants.

Par ailleurs, tout titulaire ou associé doit adresser pour approbation avant le 30 novembre à la direction de l'énergie et des carburants, le programme qu'il se propose d'adopter pour l'année suivante en indiquant la nature et le montant des opérations qu'il envisage d'effectuer au titre de la recherche scientifique et technique telle qu'elle est définie à l'article C 26 ci-dessus.

Toute opération réalisée au cours d'une année et ne figurant pas sur le programme approuvé par la direction de l'énergie et des carburants peut être rejetée lors de la vérification du compte rendu financier. Toutefois, il est donné la possibilité à tout titulaire ou associé de modifier en cours d'année d'un commun accord avec la direction de l'énergie et des carburants le programme déjà agréé.

En outre, les rapports complets de toutes études faites au titre de la recherche scientifique et technique doivent être adressés à la direction de l'énergie et des carburants.

Les produits revenant au titulaire ou à l'associé du fait des travaux financés sur le budget de recherche défini ci-dessus sont de plein droit rapportés à leur revenu imposable en Algérie.

En cas d'insuffisance des dépenses constatée au cours d'une année, le titulaire ou associé est tenu de faire, au cours de l'année suivante, une dépense égale à cette insuffisance, en supplément des obligations propres à ladite année, sans préjudice des pénalités prévues à l'article C 19, 2^e.

En cas d'excédent des dépenses constatées au cours d'une année, le titulaire ou associé peut déduire le montant de cet excédent de ses obligations de l'année suivante.

Le ministre chargé des hydrocarbures et le titulaire ou associé peuvent convenir d'un échelonnement dans le temps des obligations ci-dessus.

Chapitre 3

Obligations relatives au niveau de production

Art. C 28. — Conformément à l'article 26, 4^e, de l'ordonnance, des limitations peuvent être appliquées à la production du gisement. Toutefois, des limites supérieures ne peuvent être imposées au concessionnaire que pour des raisons d'intérêt général et des limites inférieures que dans la mesure où les besoins de l'Algérie ou de la zone franc ne sont pas assurés dans des conditions satisfaisantes.

Art. C 29. — Les limites sont fixées par des décisions des autorités compétentes prises après que tous les concessionnaires d'hydrocarbures auront été mis en mesure de présenter, au préalable, leurs observations au cours de réunions organisées à cet effet. Ces réunions portent, d'une part, sur le choix des règles et paramètres que les autorités compétentes proposent d'utiliser pour fixer les limites de production des gisements (réunions « A ») et, d'autre part, après détermination de ces règles et paramètres, sur leur application pratique aux gisements (réunion « B »).

Les réunions « A » et « B » ont lieu à Alger sous la présidence d'un représentant des autorités compétentes. Tous les concessionnaires susvisés doivent y être convoqués et peuvent y faire connaître leurs observations sur les points faisant l'objet de la consultation, leurs exposés étant éventuellement appuyés par le dépôt de mémoires communiqués par leurs soins, aux autorités compétentes et à tous les concessionnaires. Le concessionnaire pourra être représenté par trois personnes au maximum, l'absence de représentant d'un ou plusieurs concessionnaires n'étant pas une cause d'irrégularité de la consultation.

Les autorités compétentes font connaître leurs décisions par des notifications adressées à tous les concessionnaires convoqués.

Art. C 30. — Les réunions « A » ont lieu soit à l'initiative des autorités compétentes, soit lorsqu'une limitation est en cours d'application, à la demande de 20 pour 100 au moins des concessionnaires susvisés et à condition qu'un délai d'un an au moins se soit écoulé depuis la précédente réunion « A ». Dans ce cas, la réunion a lieu dans un délai maximum de deux mois, à compter de la réception de la pétition montrant que la proportion de 20% est atteinte. Les pétitions qui réclament une nouvelle réunion « A » doivent être accompagnées de tous mémoires ou documents exposant le point de vue des demandeurs et leurs propositions.

Trois semaines au moins avant une réunion « A », les autorités compétentes adressent aux concessionnaires susvisés, une convocation à laquelle est joint un mémorandum indiquant :

La date du début de la limitation projetée et, éventuellement, la durée de celle-ci.

L'ordre de grandeur du contingent applicable à l'ensemble des gisements.

Les règles et paramètres qu'il se propose d'utiliser pour répartir le contingent entre les gisements.

La décision des autorités compétentes doit être notifiée aux intéressés deux mois au plus tard après la réunion.

Art. C 31. — Chaque réunion « B » est relative à une période de contingentement déterminée par les autorités compétentes en fonction de la durée prévue du contingentement. Les périodes de contingentement ne peuvent pas excéder trois mois.

Trois semaines au moins avant la première réunion « B » relative à un contingentement, les autorités compétentes doivent adresser à chaque concessionnaire visé à l'article C 29, un dossier indiquant :

— le contingent applicable à l'ensemble des gisements pour la période de contingentement correspondante ;

— en application des décisions prises sur les règles et paramètres et en tenant compte des usages et des meilleures techniques de l'industrie du pétrole ;

— les valeurs des paramètres qu'il se propose de retenir pour chaque gisement ;

— la limite de production qui en résulte pour celui-ci, sur la base des moyens de production existants.

Le délai de trois semaines est réduit à dix jours pour les réunions « B » ultérieures.

La décision des autorités compétentes doit être notifiée aux intéressés quinze jours au moins avant sa mise en application.

Chapitre 4

Prix de vente des hydrocarbures

Art. C 32. — Tout titulaire ou associé procédant à la vente de produits extraits du gisement doit publier le prix auquel il est disposé à vendre ces produits aux points de chargement ou de livraison. Dans le cas où le titulaire ou associé a délégué tout ou partie de ses activités commerciales à un organisme tiers, l'obligation ci-dessus peut être assumée sous la responsabilité du titulaire ou associé, par cet organisme.

Ce prix ne doit pas, à qualité égale et compte tenu des frais de transport, différer notablement ou de façon durable, des prix publiés dans les ports des régions productrices qui concourent, pour une part importante, à l'alimentation des principaux marchés de consommation du pétrole algérien.

Art. C 33. — Sont appelés « prix courants du marché international » au sens de l'article 33 de l'ordonnance, des prix tels qu'ils permettent aux produits du gisement d'atteindre les régions où ils seront traités ou consommés à des prix équivalents à ceux qui sont couramment pratiqués, sur ces mêmes marchés, pour des produits de même qualité provenant d'autres zones de production et livrés dans des conditions commerciales similaires, notamment en ce qui concerne la durée d'exécution et les quantités négociées à l'exclusion des ventes occasionnelles.

Art. C 34. — Lorsque le titulaire ou associé a conclu des ventes à des prix non conformes aux « prix courants du marché international », il peut être procédé, à l'initiative du ministre chargé des hydrocarbures, à la correction de ces prix, tant pour le calcul des prix de base visés à l'article C 38 que pour l'inscription prévue à l'article 64 VI, 1° de l'ordonnance.

Chapitre 5

Redevance

Sesction 1. — Assiette de la redevance

Art. C 35. — 1° La redevance prévue à l'article 63 de l'ordonnance est établie sur la base des quantités d'hydrocarbures produites par le gisement et décomptées après dégazage, déshydratation, stabilisation, décantation, désalage et dégazolinage, à la sortie des centres principaux de collecte vers les canalisations d'évacuation.

2° Ces quantités sont augmentées de celles prélevées dans ces centres ou en amont pour un usage différent de ceux indiqués ci-après :

a) perte ou combustion lors d'essais de production ou dans les installations de production de collecte ou de stockage ;

b) Réinjection dans le gisement ;

c) utilisation à la confection de fluides destinés au forage sur le gisement ;

d) utilisation à des travaux exécutés, après forage, sur les puits du gisement ;

e) consommation dans les moteurs ou turbines fournissant l'énergie utilisée ;

1. A réaliser l'injection des hydrocarbures mentionnés au b ci-dessus ou de tout autre fluide destiné à améliorer les conditions de production ou de récupération du gisement ;

2. A actionner les unités de pompage nécessaires sur les puits forés sur le gisement ;

3. A amener les hydrocarbures des puits jusqu'aux centres principaux de collecte.

4. A fournir l'énergie nécessaire aux installations de forage établies sur le gisement, camps de forage compris.

Si une même unité fournit l'énergie utilisée à la fois conformément au e ci-dessus et à d'autres usages, les quantités passibles de la redevance à ce titre seront évaluées au prorata de la quantité d'énergie consommée pour ces usages.

3° Par dérogation aux dispositions du 1° du présent article, les quantités d'hydrocarbures prélevées en aval des centres principaux de collecte et utilisées conformément aux b, c, d, e, ci-dessus peuvent être exclues de l'assiette de la redevance par une autorisation exceptionnelle du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. C 36. — Les centres principaux de collecte ou points assimilés sont désignés par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures. Ils doivent être équipés par les soins et aux frais des assujettis en appareils de mesure des quantités d'hydrocarbures qui en sortent. L'équipement de chaque centre doit être agréé par la direction de l'énergie et des carburants et le mode opératoire fait l'objet d'une consigne soumise à l'approbation du chef de service compétent de la direction de l'énergie et des carburants.

Art. C 37. — La première valeur départ champ est notifiée au redevable par le ministre chargé des hydrocarbures sur la base des conditions de vente et de transport connues ou prévisibles. Cette valeur départ champ a un caractère provisoire.

Art. C 38. — Les valeurs départs champ ultérieures sont fixées par trimestre civil. Elles sont égales aux prix de base au point de chargement ou de livraison, diminués des frais et charges annexes de transport, manutention, stockage et chargement après la sortie des centres principaux de collecte.

a) Les prix de base sont fixés comme suit :

A la fin de chaque trimestre civil, le ministre chargé des hydrocarbures informe des prix commerciaux moyens résultants, compte tenu des taux de frêt maritime en vigueur pendant le trimestre écoulé et des usages commerciaux, des contrats d'exportation ou de livraison et des conditions de reprise des industries du raffinage ou, en ce qui concerne les hydrocarbures gazeux, des clients directs, fixe les prix de base du trimestre écoulé, d'après ces prix moyens et, le cas échéant, avec les ajustements nécessaires pour tenir compte des prix courants visés à l'article C 33.

b) Les frais et charges inclus dans les tarifs approuvés dans les conditions fixées par l'article 50 de l'ordonnance sont décomptés selon ces tarifs ;

c) Les autres frais et charges annexes de transport, manutention, stockage et chargement sont fixés par décision des autorités compétentes, compte tenu des justifications produites par les assujettis

Avant la fin du premier mois de chaque trimestre civil, les autorités compétentes notifient au redevable la valeur départ champ du trimestre précédent en mentionnant, le cas échéant, les ajustements opérés pour tenir compte des dispositions de l'article C 33. Les autorités compétentes peuvent également en cas de modification prévisible importante de la valeur départ champ, notifier une valeur applicable aux règlements provisoires, visés à l'article C 39, b, relatifs au trimestre en cours.

Section II. — Liquidation de la redevance en espèces

Art. C 39. — Avant le dixième jour de chaque mois, le redevable doit :

a) faire parvenir au ministre chargé des hydrocarbures, au ministre chargé des finances (comptable chargé du recouvrement) une déclaration conforme à un modèle fixé par décision des autorités compétentes mentionnant la production du mois précédent passible de la redevance sur la base définie à l'article C 35. Cette déclaration doit également être adressée au ministre chargé des hydrocarbures, au ministre chargé des finances, si aucune valeur départ champ n'a encore été notifiée ;

b) procéder auprès du comptable chargé du recouvrement à un règlement provisoire, valant acompte, sur la base de cette production et de la valeur départ champ résultant de la plus récente communication du ministre chargé des hydrocarbures reçue avant le début du mois au cours duquel doit être opéré le paiement.

Art. C 40. — La redevance est liquidée trimestriellement à partir de la première notification faite en application de l'article C 38. Avant le 15 du deuxième mois de chaque trimestre civil, le redevable doit :

a) Faire parvenir aux destinataires désignés à l'article C 39, une déclaration conforme à un modèle fixé par décision des autorités compétentes mentionnant les quantités passibles de la redevance en espèces au titre du trimestre précédent et la valeur départ champ notifiée par le ministre chargé des hydrocarbures pour la même période ;

b) Si le montant de la redevance correspondante est supérieur aux acomptes déjà versés au titre de cette période, procéder au paiement de la différence. Dans le cas contraire, l'excédent des versements vient en déduction des acomptes mensuels suivants.

Art. C 41. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne la date du règlement provisoire et de la liquidation de la redevance et le calcul de la valeur départ champ :

a) Les quantités produites depuis la mise en exploitation du gisement jusqu'à la fin du mois de la notification prévue à l'article C 37, sont considérées comme produites au cours du mois suivant ;

b) Les quantités expédiées dans un ouvrage de transport, jusqu'à la fin du mois de sa mise en service, sont également considérées comme produites au cours du mois suivant ;

c) La valeur départ champ des quantités visées aux a et b ci-dessus est calculée d'après les prix effectivement pratiqués pour les quantités vendues avec, le cas échéant, les ajustements nécessaires pour tenir compte des prix courants visés à l'article C 33.

Section III. — Livraison de la redevance en nature

Art. C 42. — Sur demande du ministre chargé des hydrocarbures, adressée au redevable six mois au moins avant la date prévue pour les premières livraisons, le redevable est tenu de régler en nature la redevance due sur la production d'hydrocarbures liquides d'un ou plusieurs mois civils.

Art. C 43. — Le règlement est opéré chaque mois, en dix livraisons au maximum, conformément aux indications fournies par la demande ci-dessus sur la base des quantités d'hydrocarbures passibles de la redevance au titre du mois précédent.

Art. C 44. — Les livraisons ont lieu en principe à la sortie des centres principaux de collecte, le redevable devant fournir des hydrocarbures bruts commerciaux ayant subi les opérations préalables visées à l'article C 35 1° accomplies normalement sur le produit considéré avant l'expédition dans les ouvrages de transport.

Si le ministre chargé des hydrocarbures en fait la demande, le redevable est tenu :

1° S'il dispose des installations nécessaires, de faire subir aux produits livrés en nature, un traitement primaire ayant pour but de les rendre propres à l'utilisation directe et pouvant consister en une ou plusieurs opérations telles que : centrifugation, filtration, addition de produits spéciaux. Ces opérations sont à la charge de l'autorité attributaire de la redevance, qui en règle le montant sur justification des intéressés.

L'autorité attributaire de la redevance devra procéder à l'enlèvement des produits dans un délai d'un mois à compter de la date de livraison. Passé ce délai, le concessionnaire aura le droit de disposer des quantités non enlevées, à charge pour lui de s'acquitter en espèces du montant de la redevance correspondant à ces mêmes quantités ;

2° D'assurer ou faire assurer le transport des produits depuis la sortie des centres principaux de collecte jusqu'aux points normaux de livraison des installations de transport des

produits extraits, et le stockage des produits en ces points. Ces opérations sont à la charge de l'autorité attributaire de la redevance, qui en règle le montant dans les conditions de l'article C 38 b et c, et dans le délai d'un mois à compter de l'enlèvement.

Art. C 45. — Les articles C 39 a) et C 41 (en remplaçant les mots « règlement provisoire » et « liquidation définitive » par les mots « livraison en nature »), sont applicables à la redevance en nature.

Section IV. — Dispositions communes

Art. C 46. — Les modalités des versements et des éventuels redressements sont fixées par arrêté, conformément à l'article 72 de l'ordonnance.

En cas de retard dans le règlement de la livraison de la redevance, les majorations prévues à l'article 63 de l'ordonnance courent à compter des dates limites fixées pour les règlements ou les livraisons.

Ces majorations ne peuvent être portées au débit du compte de pertes et profits visé à l'article 64 de l'ordonnance.

Art. C 47. — Le redevable doit tenir une comptabilité matière détaillée des quantités extraites, quelle que soit leur affectation.

Le directeur de l'énergie et des carburants et les agents placés sous ses ordres, ainsi que les agents des administrations fiscales, sont habilités à vérifier la comptabilité visée à l'alinéa précédent et à contrôler les énonciations des déclarations.

Chapitre 6

Livraisons en nature

Art. C 48. — Lorsque la redevance est payée en espèces, le concessionnaire peut être tenu, sur simple demande du ministre chargé des hydrocarbures de céder à titre onéreux des hydrocarbures liquides extraits du gisement aux services ou organismes publics participant à la mise en valeur des régions sahariennes.

Le ministre chargé des hydrocarbures désigne les services et organismes attributaires et fixe chaque année la part de chacun d'eux. Sauf accord du concessionnaire, le total de ces parts ne devra pas, pour une année déterminée, excéder un millième de la production du gisement, décomptée ainsi qu'il est dit à l'article C 35, 1°.

Toute demande de livraison partielle devra être adressée par l'attributaire au concessionnaire quinze jours au moins avant la date de livraison, la date de réception de la demande faisant foi pour le calcul de ce délai. Chaque livraison partielle ne devra pas, sauf accord du concessionnaire, dépasser le vingtième de la livraison annuelle maximum totale définie ci-dessus.

Le prix de cession sera, pour chaque livraison, la valeur départ champ retenue définitivement pour le mois où cette livraison aura été réalisée. Un paiement provisoire établi d'après la valeur départ champ provisoire, sera opéré dans un délai de quarante jours, à compter de la livraison, le règlement définitif intervenant dans le même délai après la fixation, dans les conditions prévues au présent chapitre, de la valeur départ champ définitive pour le mois considéré. Faute de règlement dans ces délais, le concessionnaire sera fondé à suspendre les livraisons en cause jusqu'au paiement des sommes dues.

Les conditions de l'article C 44 1° et 2°, relatives au traitement primaire et au transport des produits, s'appliquent aux livraisons prévues au présent article, les frais correspondants étant à la charge de l'attributaire des livraisons.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONCESSION

Art. C 49. — Le concessionnaire s'engage à effectuer dans un délai de deux ans suivant la date d'octroi de la concession,

un forage destiné à reconnaître la présence éventuelle d'un anneau d'huile dans le trias argilo-gréseux de la structure de Rhourde Adra.

Le non respect par le concessionnaire de l'engagement figurant au présent article est passible de la pénalité prévue à l'article C 19 - 3°.

En cas de mutation de la concession dans les conditions de l'article C 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Art. C 50. — Le concessionnaire s'engage à contribuer en tant que de besoin et pour sa part, compte tenu des productions des autres gisements situés en Algérie, à la satisfaction en hydrocarbures, des besoins de la consommation intérieure algérienne, à un prix au plus égal au prix le plus bas qu'il aura consenti à l'exportation.

Le concessionnaire s'engage également à contribuer en tant que de besoin et pour sa part, compte tenu des productions des autres gisements situés en Algérie, à la satisfaction en hydrocarbures des besoins de raffinage sur place sans que cette obligation entraîne une perte sur la valeur départ champ des produits extraits telle qu'elle est définie au chapitre V du titre II de la présente convention.

Les autorités compétentes s'engagent à faciliter en tant que de besoin, par tous moyens en leur pouvoir, l'exercice de cette obligation qui pourra être remplie directement ou par voie d'échange.

L'inobservation par le concessionnaire des obligations ci-dessus est passible de la pénalité définie à l'article C 19 - 3° de la convention.

Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Art. C 51. —

Art. C 52. — Afin notamment de faciliter l'emploi du personnel algérien, le concessionnaire pourvoira, en vue de la satisfaction de ses besoins, à la formation et au perfectionnement professionnels dans les techniques pétrolières de son personnel employé sur les chantiers de la concession. Le concessionnaire organisera à sa diligence cette formation et ce perfectionnement, soit au sein de sa propre entreprise, soit avec le concours d'organismes de formation professionnelle, notamment d'organismes interentreprises, soit dans d'autres entreprises, au moyen de stages ou d'échanges de personnel, tant en Algérie qu'à l'étranger. Il pourra également faire appel à des conseillers techniques indépendants de son organisation propre.

Le concessionnaire pourra prendre en stage dans ses services, du personnel présenté par d'autres sociétés ou organismes, en vue de le former ou de le spécialiser. Ces stages éventuels seront organisés à sa diligence, les frais de stage étant à la charge des sociétés ou organismes détachant des stagiaires.

Le concessionnaire se rapprochera du ministère chargé des hydrocarbures dès le stade de l'élaboration des programmes.

Un rapport annuel sera adressé par le concessionnaire à la direction de l'énergie et des carburants sur l'activité de formation et de perfectionnement.

L'inobservation par le concessionnaire des obligations ci-dessus est passible de la pénalité définie à l'article C 19 - 3°.

Les autorités compétentes s'engagent à faciliter l'exercice des droits et l'exécution des obligations visées au présent article.

Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement.

Art. C 53.

A) En vertu de l'article C 5, sont retenus comme éléments caractéristiques du contrôle des entreprises titulaires (PETROPAR, EL PASO EUROPE-AFRIQUE et FRANCAREP) et

associées EL PASO ALGERIA COMPANY, GRADY H. VAUGHN Trusts Numbers 1 et 2 ainsi que JACX C. VAUGHN Trusts Numbers 1 et 2), les éléments suivants :

1° — Les clauses du contrat d'association pour l'exploitation intéressant la concession de Rhourde Chouff, signé le 27 juin 1966, et les clauses des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 31 de l'ordonnance et qui viendront le cas échéant à être conclus ainsi que les clauses du contrat passé le 11 juillet 1961 entre EL PASO EUROPE-AFRIQUE et EL PASO NATURAL GAS PRODUCTS COMPANY remplacée depuis par EL PASO ALGERIA COMPANY, ayant pour effet de créer une association entre titulaires ou entre titulaires et des tiers, comportant une participation directe des intéressés aux risques et résultats de l'exploitation, dans la mesure où ces clauses sont relatives à la conduite des opérations d'exploitation, au partage des charges et des résultats financiers, au partage et à la disposition des produits et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association.

2° — Les dispositions des statuts concernant le lieu du siège social et les droits de vote attachés aux actions.

3° — La nationalité et le pays de domicile des administrateurs et des directeurs ayant la signature sociale, exerçant lesdites fonctions dans l'organisation des entreprises.

4° — La liste des personnes connues pour détenir plus de 2% du capital social des entreprises et l'importance de leur participation.

5° — Les renseignements visés au 4° ci-dessus en ce qui concerne toute société ou groupe de sociétés affiliées, qui détient plus de cinquante pour cent du capital de l'entreprise, et de même en ce qui concerne toutes les sociétés ou groupe de sociétés affiliées qui, par le jeu de participations les unes dans les autres, contrôlèrent en fait plus de cinquante pour cent dudit capital.

6° — Lorsque l'ensemble des dettes, à plus de quatre ans, de l'entreprise atteint le montant de son capital social : le nom, la nationalité et le pays de domicile des sociétés dont la créance dépasse vingt pour cent dudit capital ainsi que la nature et la durée des contrats de prêts passés avec elles.

7° — Les clauses du contrat entre EL PASO NATURAL GAS PRODUCTS COMPANY, remplacée depuis par EL PASO ALGERIA COMPANY, et conjointement GRADY H. VAUGHN Trusts Numbers 1 et 2, ainsi que JACK C. VAUGHN Trusts Numbers 1 et 2, ayant pour effet de créer une association entre les sus-nommés comportant une participation directe aux résultats obtenus et aux risques assumés par EL PASO ALGERIA COMPANY, à l'exclusion de toute participation à la gestion de l'association pour l'exploitation entre PETROPAR, FRANCAREP, EL PASO EUROPE-AFRIQUE et EL PASO ALGERIA COMPANY.

B) Sans préjudice des dispositions de l'article C 8, sont dispensées de la procédure prévue à l'article C 7 les mesures ou opérations ci-après, concernant les éléments retenus au paragraphe (A) ci-dessus :

a) En ce qui concerne les entreprises titulaires et associées :

1° — Les modifications apportées aux clauses visées au paragraphe A) 1 dans la mesure où ces modifications portent sur des règles de procédure, des modalités de calculs ou des délais ou n'affectent pas l'économie générale desdites clauses ;

2° — Les renseignements visés au paragraphe A) 5° ci-dessus.

b) En ce qui concerne PETROPAR et FRANCAREP :

1° — Le transfert du siège social en un lieu situé en Algérie ou en France et les modifications des dispositions des statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions ;

2° — La désignation d'un administrateur ou d'un directeur ayant la signature sociale lorsque la nouvelle personne est de la nationalité algérienne ou française.

c) En ce qui concerne PETROPAR :

Les modifications de la liste des actionnaires et du montant de leur participation qui n'ont pas l'un des effets suivants :

1° — Faire perdre à une même personne la détention de plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions, lorsqu'une autre personne détient, préalablement ou du fait de la cession, plus du tiers des droits de vote attachés aux actions.

2° — Porter du tiers ou de moins du tiers à plus du tiers de la totalité des droits de vote, ceux attachés aux actions détenues par une même personne, lorsque aucune autre personne ne détient plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions.

3° — Faire détenir par toute personne ayant disposé de plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions à la fois moins du tiers de ces droits et moins de droits qu'une autre personne.

4° — Porter de moins à plus de la moitié de la totalité des droits de vote, ceux attachés aux actions détenues par une même personne.

d) En ce qui concerne FRANCAREP :

Les modifications de la liste des actionnaires et du montant de leur participation qui n'ont pas l'un des effets suivants :

1° Porter du tiers ou de moins du tiers à plus du tiers des droits de vote attachés aux actions, ceux détenus par une même personne, si aucune autre personne ne détient plus de la moitié de ces droits.

2° — Porter de moins à plus de la moitié de la totalité des droits de vote, ceux attachés aux actions détenues par une même personne.

e) En ce qui concerne EL PASO EUROPE-AFRIQUE :

Aussi longtemps qu'EL PASO ALGERIA COMPANY ou une de ses sociétés affiliées de même nationalité au sens du paragraphe E) ci-après, continuera à détenir plus de la moitié du capital d'EL PASO EUROPE-AFRIQUE, les éléments définis au paragraphe A) 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus, à l'exception des éléments définis au paragraphe A) 2° et 3° qui ne pourront varier librement que si :

1° — Les modifications des dispositions des statuts concernant le lieu du siège social ont pour effet de le transférer en un lieu situé en Algérie ou aux Etats-Unis d'Amérique.

2° — La désignation d'un administrateur ou d'un directeur ayant la signature sociale a pour effet de nommer une nouvelle personne de nationalité des Etats-Unis d'Amérique ou de nationalité algérienne.

f) En ce qui concerne EL PASO ALGERIA COMPANY :

Les éléments définis au paragraphe A) 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus, à l'exception des éléments définis au paragraphe A) 2° et 3° qui ne pourront varier librement que si :

1° — Les modifications des dispositions des statuts concernant le lieu du siège social ont pour effet de le transférer en un lieu situé à l'intérieur d'un pays d'Amérique du Nord, ou à l'intérieur du territoire de l'Algérie.

2° — La désignation d'un administrateur ou d'un directeur ayant la signature sociale a pour effet de nommer une nouvelle personne de la nationalité des Etats-Unis d'Amérique ou de nationalité algérienne.

g) En ce qui concerne GRADY H. VAUGHN Trusts Numbers 1 et 2 ainsi que JACx C. VAUGHN Trusts Numbers 1 et 2, les éléments définis au paragraphe A) 2°, 3°, 4° et 5°.

h) En ce qui concerne EL PASO ALGERIA COMPANY et GRADY H. VAUGHN Trusts Numbers 1 et 2, ainsi que JACj C. VAUGHN Trusts Numbers 1 et 2, les modifications apportées au paragraphe A) 7° dans la mesure où ces modifications portent sur des règles de procédures, des modalités de calculs ou des délais, ou n'affectent pas l'économie générale desdites clauses.

C) Sont, en vertu des articles C 5 et C 59, retenus comme éléments caractéristiques du contrôle d'un transporteur se plaçant sous le régime de la présente convention, les éléments suivants :

1° — Les clauses des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 44 de l'ordonnance et par lesquels le transporteur s'associerait soit avec un ou plusieurs autres détenteurs, directement ou par transfert du droit de transporter, pour assurer en commun les opérations de transport, soit avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations, dans la mesure où ces clauses sont relatives à la conduite des opérations de transport dans une conduite soumise à la présente convention, au partage des charges et des résultats financiers et, en cas de dissolution, au partage de l'actif de l'association.

2° — Si le transporteur ne possède pas déjà la qualité de titulaire d'un titre d'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de l'Algérie, ou d'associé à un titulaire au sens de la présente convention :

a) les dispositions des statuts concernant le lieu du siège social et les droits de vote attachés aux actions.

b) les nom, nationalité et pays de domicile des administrateurs et des directeurs ayant la signature sociale exerçant lesdites fonctions dans l'organisation des entreprises.

c) la liste des personnes connues pour détenir plus de 2% du capital social des entreprises et l'importance de leur participation.

d) les renseignements visés au c) ci-dessus en ce qui concerne toute société ou groupe de sociétés affiliées, qui détiennent plus de cinquante pour cent du capital de l'entreprise, et de même en ce qui concerne toutes les sociétés ou groupes de sociétés affiliées qui, par le jeu de participations les unes dans les autres, contrôlèrent en fait plus de cinquante pour cent dudit capital.

e) lorsque l'ensemble des dettes, à plus de quatre ans, de l'entreprise atteint le montant de son capital social : le nom, la nationalité et le pays de domicile des sociétés dont la créance dépasse vingt pour cent dudit capital ainsi que la nature et la durée des contrats de prêts passés avec elles.

D) Sans préjudice des dispositions de l'article C 8, sont dispensées de la procédure prévue à l'article C 7, les mesures ou opérations ci-après concernant les éléments retenus au paragraphe C) ci-dessus :

1° — Les modifications apportées aux clauses visées au paragraphe C) 1°, dans la mesure où ces modifications portent sur des règles de procédure, des modalités de calculs ou des délais, ou n'affectent pas l'économie générale desdites clauses.

2° — Le transfert du siège social en un lieu situé en Algérie ou en France et les modifications des dispositions des statuts relatives aux droits de vote attachés aux actions.

3° — La désignation d'un administrateur ou d'un directeur ayant la signature sociale lorsque la nouvelle personne est de la nationalité algérienne ou française.

4° — Les variations de la liste des actionnaires du transporteur et du montant de leur participation, lorsque ces variations ne concernent, directement ou par l'intermédiaire de sociétés affiliées, que des actionnaires titulaires d'un titre d'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de l'Algérie, ou associés à de tels titulaires au sens de la présente convention.

5° — Les variations du montant des participations des actionnaires autres que ceux définis à l'alinéa précédent, lorsque ces variations n'ont pas pour effet de faire détenir plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions du transporteur par des personnes ou sociétés ne possédant pas la qualité de titulaire ou d'associé définie à l'alinéa précédent.

6° — Les renseignements visés au paragraphe C) 2° d) ci-dessus.

E) Pour le décompte des droits de vote détenus par une personne au sens du présent article, on ajoutera aux droits détenus directement par cette personne, ceux détenus par une société qui lui est affiliée, deux sociétés étant réputées affiliées lorsque 50 % au moins des droits de vote de l'une sont détenus par l'autre, ou lorsque au moins 50 % des droits de vote de chacune sont détenus par un même tiers ou un même groupe de sociétés affiliées.

F) Le concessionnaire est tenu de situer en Algérie l'essentiel des services inhérents aux activités découlant de la présente convention.

G) L'observation par le concessionnaire des dispositions des articles C 5 et C 6 telles qu'elles sont précisées aux paragraphes A) et B) ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article C 7.

L'observation par un transporteur ayant opté pour le régime de la présente convention des dispositions des articles C 5 et C 6, telles qu'elles sont précisées aux paragraphes C) et D) ci-dessus et rendues applicables audit transporteur par l'article C 59, est passible des sanctions prévues à l'article C 70.

H) Si une mutation de la concession est effectuée dans les conditions de l'article C 11, les dispositions du présent article subsisteront intégralement, sous réserve d'y substituer en tant que de besoin, le nom du nouveau titulaire ou associé à celui du cédant.

TITRE IV

TRANSPORT PAR CANALISATIONS

Chapitre 1^{er}

Droit de transporter les produits extraits du gisement transfert de ce droit

Art. C 54. — Tout titulaire dispose, sous réserve des stipulations du chapitre 2 du présent titre, du droit de transporter dans ses propres ouvrages sa part des produits extraits du gisement.

Art. C 55. — Tout titulaire qui veut faire transporter tout ou partie de sa part des hydrocarbures extraits du gisement dans un ouvrage appartenant à un tiers transporteur peut transférer à celui-ci, sous réserve des approbations nécessaires, le droit de transporter correspondant qu'il détient en application de l'article 42 de l'ordonnance.

L'acte réalisant le transfert doit avoir été passé sous la condition suspensive de son approbation par les autorités compétentes, en dehors du cas où le bénéficiaire du transfert ne remplit pas les conditions imposées par l'article 43 de l'ordonnance et par les textes pris pour l'application de cet article, l'approbation d'un transfert ne pourra être refusée par les autorités compétentes que si le droit dont il s'agit a déjà fait l'objet d'un transfert couvrant, en tout ou en partie, l'objet de la demande ou si les indications portées sur celle-ci sont excessives, eu égard à l'évaluation des quantités à transporter à partir du gisement, compte tenu des transferts déjà approuvés.

Les transferts réalisés en application du présent article peuvent être annulés, en partie ou en totalité, à la demande du titulaire ou du tiers transporteur, dans les conditions prévues par les protocoles, accords ou contrats ; ils peuvent être considérés comme nuls, en partie ou en totalité, par les autorités compétentes lorsqu'ils ne sont plus justifiés par la capacité de production du gisement.

Art. C 56. — Si un associé a conclu avec le concessionnaire un protocole, accord ou contrat, régulièrement approuvé, qui lui assure la propriété au départ du gisement d'une part des produits extraits de celui-ci, il dispose, dans les mêmes conditions que le titulaire, du droit de transporter tout ou partie de cette part dans des ouvrages de transports dont il est propriétaire ou copropriétaire ; il peut également, dans les mêmes conditions que le titulaire, faire transporter tout ou partie de cette part dans des ouvrages appartenant à des tiers à qui il transfère le droit de transporter correspondant.

Art. C 57. — Tout titulaire ou associé a la possibilité, dans les conditions prévues par l'article 49 de l'ordonnance et la présente convention, de faire transporter sa part des produits extraits du gisement dans des canalisations auxquelles s'appliquent les dispositions dudit article.

Les autorités compétentes feront leur possible pour permettre l'exercice de cette faculté.

Art. C 58. — Les transports visés aux articles C 54, C 55, C 56, C 57 sont soumis au régime de la convention ou de la convention type applicable à la canalisation utilisée.

Chapitre 2

Droits et obligations du transporteur

Section I

Approbation du projet de canalisation — Autorisation de transport

Art. C 59. — Le transporteur doit, s'il n'est pas titulaire, satisfaire aux conditions et obligations imposées au concessionnaire ou titulaire par l'ordonnance et les articles C 3 à C 8, les mots « attribution du permis de recherches pour la période en cours de validité et pour la superficie où le gisement a été découvert », qui figurent aux 1^{er} et 2^o de l'article C 4, étant remplacés, en ce qui le concerne, par les mots « approbation du projet de canalisation » et les mots « titre minier » et « concession » qui figurent à l'article C 7 étant remplacé par les mots « autorisation de transport ».

Il peut s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation de la canalisation, dans les conditions prévues à l'article 44 de l'ordonnance. Ces tiers associés doivent satisfaire aux conditions exigées du titulaire par les articles C 5 à C 8, le transporteur étant substitué au concessionnaire dans la procédure fixée aux articles C 6 et C 7.

Art. C 60. — L'approbation du projet de canalisation doit être demandée six mois au moins avant le début des travaux, dans les conditions prévues par les articles 46 et 47 de l'ordonnance et les textes pris pour leur application.

Dans le cas prévu à l'article 46, dernier alinéa, de l'ordonnance, les autorités compétentes peuvent demander et, à défaut d'accord amiable dans les deux mois suivants, imposer au transporteur de s'associer dans les conditions prévues audit article avec des détenteurs de titres d'exploitation, en vue de la réalisation ou de l'utilisation commune de l'ouvrage.

Art. C 61. — La demande précise limitativement les canalisations et installations dont le transporteur demande l'approbation y compris les installations terminales ; elle indique la capacité maximale de transport qui en résulte et l'échelonnement prévu pour l'exécution des travaux.

Elle indique également les canalisations ou installations complémentaires que le transporteur a l'intention de créer éventuellement dans une ou plusieurs phases ultérieures, pour augmenter la capacité de l'ouvrage ou pour tout autre motif mais pour lesquelles il ne demande pas actuellement l'approbation.

La demande contient en outre :

1^o En cas de traversée de territoires extérieurs au territoire de l'Algérie : les engagements nécessaires pour que puissent être remplies sauf en cas de force majeure, les obligations auxquelles le transporteur est soumis dans lesdits territoires, notamment en ce qui concerne les points suivants :

— le transport jusqu'au point terminal de l'ouvrage, de toute les quantités d'hydrocarbures en provenance de l'Algérie ;

— la réalisation de tous les travaux permettant d'atteindre les débits prévus au projet ou des débits résultant des mesures prises en application des engagements prévus à l'article C 62, 1^o et 2^o ;

— l'absence de discrimination, jusqu'au point terminal de l'ouvrage, dans le tarif applicable aux quantités transportées ;

— le calcul des tarifs de transport, jusqu'au point terminal de l'ouvrage, sur des bases économiques homogènes, en tenant compte des charges d'exploitation, des charges financières et des charges fiscales propres à chacun des territoires traversés ;

— l'unité de propriété et de gestion de l'ouvrage, jusqu'au point terminal de celui-ci.

Ces engagements devront être conformes à la législation et à la réglementation des territoires traversés.

2° La demande d'autorisation de transport.

Art. C 62. — Sont garantis au transporteur, sans discrimination aucune par rapport aux autres détenteurs du droit au transport institué par l'article 42 de l'ordonnance, tous les avantages résultant de la conclusion ou de l'exécution de convention ayant pour objet de permettre ou de faciliter les transports par canalisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux à travers les territoires des Etats limitrophes qui viendraient à être passés entre lesdits Etats et l'Algérie.

Le transporteur s'engage :

1° A prendre, sur demande des autorités compétentes et sous réserve des dispositions de l'article C 67 toutes les mesures ultérieures nécessaires pour accélérer la réalisation de certaines des tranches ou de l'ensemble du projet approuvé en vue d'assurer dans les conditions prévues à l'article 49 de l'ordonnance et au présent chapitre, le transport d'hydrocarbures provenant d'autres exploitations.

2° En cas de découverte, dans la même région géographique de gisement d'hydrocarbures exploitable par des tiers, à défaut d'accord amiable entre le transporteur et un tiers détenteur d'un droit de transporter, et sur la demande des autorités compétentes saisies par la partie la plus diligente, à conclure avec ce tiers, en vue de la construction ou de l'utilisation de canalisations ou installations supplémentaires destinées à porter la capacité de l'ouvrage au-delà de la capacité du projet approuvé, un accord ou une association, au choix du transporteur, sous les réserves ci-après :

a) Il ne pourra en résulter une aggravation des conditions économiques des transports qui auraient été opérés en l'absence de l'intervention du tiers détenteur du droit de transporter.

b) Le montant des investissements à réaliser par suite d'une application unique ou en raison d'applications successives du présent alinéa, ne pourra dépasser 20 pour cent du montant global des investissements du projet approuvé.

En cas de désaccord sur les modalités de l'accord ou de l'association, le litige sera soumis, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception, de la demande adressée au transporteur par les autorités compétentes d'avoir à exécuter l'engagement souscrit en application du 2° ci-dessus, à un arbitre désigné à défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, par le Président de la Chambre de commerce internationale. La sentence arbitrale, qui devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés, s'impose au transporteur et au tiers.

Art. C 63. — Les autorités compétentes ne peuvent rejeter le projet que pour l'une des raisons suivantes :

1° Non conformité aux prescriptions résultant des articles 45 et 46 de l'ordonnance ou des articles C 59 C 60 et C 61.

2° Refus des demandeurs d'apporter des modifications qui leur ont été demandées par les autorités compétentes pour l'une des raisons suivantes :

a) le respect des obligations résultant des articles 45 et 46 de l'ordonnance et des articles C 59, C 60 et C 61 ;

b) sauvegarde des intérêts de la défense nationale ;

c) sauvegarde des droits des tiers ;

d) respect des règles techniques relatives à la sécurité publique ;

e) sécurité technique des installations et canalisations et de leur exploitation.

3° Les autorités compétentes pourront en outre rejeter le projet pour des raisons tenant de la sauvegarde des intérêts économiques de l'Algérie. Dans ce cas, les autorités compétentes offriront au titulaire ainsi qu'à ses associés une solution de remplacement assurant en tout état de cause l'exercice de leur droit au transport des hydrocarbures à des conditions économiques normales.

Art. C 64. — Tout projet de modification importante des installations et canalisations ainsi que tout projet de branchement sur une canalisation existante, est soumis aux mêmes

dispositions que le projet initial, sauf en ce qui concerne le délai de dépôt de la demande qui est ramené de six à trois mois.

Sont réputées importantes, au sens des précédentes dispositions, les modifications désignées ci-après concernant les caractéristiques d'un ouvrage décrites dans un projet approuvé ou soumis à approbation :

Modification notable du tracé de la canalisation principale ;

Doublément total ou partiel de la canalisation ;

Augmentation ou réduction du nombre de stations de pompage ou de compression ;

Variation de plus de 10 pour cent du diamètre nominal de la canalisation, ou de la pression maximum de service ou de la puissance de chaque station de pompage ou de compression.

Section II. — Transports prioritaires et non prioritaires

Art. C 65. — Sont prioritaires les transports des quantités réellement disponibles pour lesquelles le transporteur dispose, directement ou par transfert approuvé, du droit de transporter visé à l'article 42 de l'ordonnance.

Art. C 66. — Lorsque les canalisations construites sous le régime de la présente convention offrent une capacité de transport excédentaire, le transporteur peut être tenu d'accepter, dans la limite et pour la durée de cet excédent, et selon les conditions fixées par l'article 49 de l'ordonnance, le passage dans ces canalisations de produits provenant d'autres exploitations.

Par « capacité excédentaire », il convient d'entendre la différence existant entre :

1° La capacité prévisible de la canalisation, telle qu'elle ressort des caractéristiques du projet approuvé, des mesures que le transporteur a prises en application de l'article C 62 1° de l'état d'avancement des travaux de construction et des essais pratiqués ;

2° Les quantités d'hydrocarbures réellement disponibles, susceptibles d'être transportées, pour lesquelles existe un droit de transport prioritaire dans la canalisation en vertu des articles 42, 43 et 45 de l'ordonnance et de l'article C 65, augmentées éventuellement de celle pour lesquelles des transports non prioritaires sont déjà prévus, en application des dispositions de l'article 49 de l'ordonnance.

Le transporteur doit fournir, sur demande des autorités compétentes adressée un mois à l'avance, un état prévisionnel mentionnant, pour chacun des quatre trimestres suivants, les indications visées au présent article et la capacité excédentaire qui en résulte.

Art. C 67. — Pour l'application des dispositions de l'article C 66, les autorités compétentes invitent le transporteur à s'entendre à l'amiable avec un autre exploitant pour assurer, pendant une certaine période, le transport des hydrocarbures extraits des gisements appartenant à celui-ci. A défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois, les autorités compétentes peuvent lui imposer ce transport.

Si les autorités compétentes demandent l'exécution de l'engagement souscrit en application de l'article C 62, 1°, le transporteur peut subordonner la réalisation des travaux nécessaires à l'octroi, par le ou les tiers intéressés et au choix de ces derniers, d'une garantie de tonnage et de durée ou d'une garantie financière permettant l'amortissement des installations en cause suivant les règles pratiquées dans l'industrie pétrolière. Cette garantie tombera dès que, et dans la mesure où, les capacités de transport ainsi créées sont utilisées pour des transports prioritaires au sens de l'article C 65.

A défaut d'accord amiable sur l'octroi des garanties visées à l'alinéa précédent, le litige sera soumis dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande adressée au transporteur d'avoir à exécuter l'engagement souscrit en application de l'article C 62, 1°, à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable, dans un délai d'un mois, par le Président de la Chambre de Commerce internationale. La sentence arbitrale, qui devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés, s'impose au transporteur et au tiers.

En cas de désaccord sur la nécessité de maintenir la garantie, le litige sera soumis, par les soins de la partie la plus diligente, à un arbitre désigné comme il est dit à l'alinéa précédent. La sentence d'arbitrage devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation de l'arbitre a été portée à la connaissance des intéressés.

Art. C 68. — Le transporteur est tenu d'assurer avec régularité le transport des hydrocarbures visés par la décision prévue à l'article précédent.

En cas de réduction de la capacité excédentaire résultant soit, d'une diminution accidentelle de la capacité totale de la canalisation, soit d'une augmentation des quantités réellement disponibles bénéficiant d'un droit de transport prioritaire, soit enfin de l'approbation de nouveaux transferts de droit de transporter, les règles de réduction de l'ensemble des programmes non prioritaires seront, à défaut d'accord amiable entre les intéressés, fixées par les autorités compétentes en considération, notamment, des droits d'antériorité, des capacités réellement utilisées au cours des mois précédant la réduction et des quantités que chacun pourrait faire transporter, compte tenu des caractéristiques de sa production d'hydrocarbures.

Section III. — Dispositions diverses

Art. C 69. — Les tarifs de transport des produits par la canalisation sont fixés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance. Les produits transportés ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans les tarifs de transport, dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit, sauf éventuellement les produits appartenant à un tiers ayant conclu avec le transporteur un accord ou une association en application des dispositions de l'article C 62 2°, dans le cas et dans la mesure où le transport de ces produits serait de nature à provoquer une aggravation dans les conditions économiques des transports qui auraient été opérés en l'absence du tiers.

Toute contestation relative à l'application des dispositions de l'alinéa précédent serait soumise à un arbitre désigné, à défaut d'accord amiable, par le Président de la Chambre de Commerce internationale.

Art. C 70. — L'autorisation de transport peut être retirée dans le cas et selon la procédure fixée à l'article 51 de l'ordonnance ou si son détenteur contrevient aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, les autorités compétentes peuvent décider de substituer à cette sanction une pénalité au plus égale à la valeur départ champ de 1000 tonnes dans le cas d'un transport d'hydrocarbures liquides et de 2 millions de mètres cubes dans le cas d'un transport d'hydrocarbures gazeux. La valeur départ champ à considérer est la plus élevée des valeurs départ champ des hydrocarbures dont le transport est assuré ou prévu dans l'ouvrage.

Les pénalités maximales prévues à l'alinéa précédent sont quintuplées dans les cas suivants :

— Réalisation d'un ouvrage non approuvé ou différent du projet approuvé ;

— Pratique de tarifs non approuvés ;

— Les pénalités ci-dessus sont soumises à la procédure de l'article C 20.

Art. C 71. — En cas d'introduction d'une instance en conciliation, dans les conditions prévues au chapitre 7 du titre 1^{er} portant sur l'application des articles C 67 et C 68, cette introduction n'est pas suspensive, sauf si le litige porte sur l'application faite conformément à l'article C 67 des dispositions de l'article C 62 1^{er}.

Titre V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. C 72. — Les dispositions applicables à des sociétés concessionnaires et figurant dans les titres II, III, IV, VI de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie, s'appliquent de plein droit à la société de participations pétrolières (PETROPAR) et à la compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (FRANCAREP) et la mise en application de la présente convention par l'Algérie et les sociétés précitées, se fera en tenant compte, en tant que de besoin, des dispositions de l'accord susvisé, ces dernières devant prévaloir sur celles de la présente convention.

Fait à Alger, en 5 exemplaires originaux, le 22 septembre 1966.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Belaïd ABDESSELAM

Le président-directeur général
de la compagnie franco-
africaine de recherches
pétrolières (FRANCAREP),

P. le président-directeur
général de la société
de participations pétrolières
(PETROPAR)
et par délégation,

Yves PERRIN

André MARTIN,

Le commissaire du Gouvernement chargé de la gestion des sociétés El Paso Europe-Afrique et El Paso Algeria Company, placées sous le contrôle de l'Etat conformément aux décisions prises par le Conseil des ministres et le Conseil de la Révolution lors de la séance extraordinaire du 5 juin 1967.

Nordine AIT LAOUSSINE,

agissant au nom desdites sociétés en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la décision n° 106/CAB du 6 octobre 1967 du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Alger, le 5 décembre 1968,

AVIS ET COMMUNICATIONS

BANQUE CENTRALE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 30 juin 1969

ACTIF :

Encaisse or	1.013.353.009,46
Avoirs à l'étranger	1.175.159.314,23
Billets et monnaies étrangers	15.936.040,51
Accords de paiement internationaux	20.902.474,11
Avances permanentes à l'Etat (souscription institutions financières internationales) (1) ..	139.595.372,18
Monnaies divisionnaires	4.446.325,76
Comptes courants postaux	1.051.163.945,32
Créance sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31 décembre 1962)	40.000.000
Créance résultant du transfert de l'émission ..	80.000.000
Avances à l'Etat transférées en contrepartie de l'émission (2)	32.000.000
Effets escomptés	1.270.088.332,10
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics	19.400.000

Comptes de recouvrement :

— Algérie	3.190.193,83
— Etranger	3.190.193,83

Immobilisations (moins amortissements)	6.150.424,96
Participations et placements	62.411.887,37
Divers	1.093.215.604,35

Total de l'actif : 6.027.012.924,18

PASSIF :

Billets au porteur en circulation	3.851.323.935
Trésor public	148.549.735,35

Comptes créditeurs :

— Banq. et Inst. Fin. Etr. ..	177.048.684,52
— Banq. et Inst. Fin.	73.533.065,26
— Autres comptes	54.429.556,32
	305.011.306,10

Accords de paiement internationaux	74.831.060,75
Capital	40.000.000
Réserves statutaires	
Autres réserves	
Provisions	
Divers	1.607.296.886,98

Total du passif : 6.027.012.924,18

Certifié conforme aux écritures,
Le gouverneur,
Seghir MOSTEFAI

- (1) Loi n° 63-384 du 24 septembre 1963.
(2) Conventions passées par la Banque de l'Algérie :
— le 5 avril 1948 (approuvée par la loi du 12 janvier 1949) .. 12.000.000
— le 2 octobre 1961 (approuvée par le décret du 2 février 1962) .. 20.000.000
— Avance provisoire en contre-valeur de billets étrangers ..

32.000.000

Situation mensuelle au 31 juillet 1969

ACTIF :

Encaisse or	1.013.353.009,46
Avoirs à l'étranger	1.037.292.661,41
Billets et monnaies étrangers	25.619.962,95
Accords de paiement internationaux	38.415.437,48
Avances permanentes à l'Etat (souscription institutions financières internationales) (1) ..	139.595.372,18
Monnaies divisionnaires	4.164.494,81
Comptes courants postaux	1.250.406.007,29
Créance sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31 décembre 1962)	40.000.000
Créance résultant du transfert de l'émission ..	80.000.000
Avances à l'Etat transférées en contrepartie de l'émission (2)	32.000.000
Effets escomptés	1.211.373.866,82
Avances de 5 à 30 jours sur effets publics	45.055.000

Comptes de recouvrement :

— Algérie	5.917.738,11
— Etranger	5.917.738,11

Immobilisations (moins amortissements)	6.150.350,07
Participations et placements	62.411.887,37
Divers	1.124.889.038,05

Total de l'actif : 6.116.644.826

PASSIF :

Billets au porteur en circulation	3.931.628.755
Trésor public	113.076.631,11

Comptes créditeurs :

— Banq. et Inst. Fin. Etr. .. 173.822.428,13	335.716.216,68
— Banq. et Inst. Fin. 108.531.515,74	
— Autres comptes	

Accords de paiement internationaux	72.026.105,92
Capital	40.000.000
Réserves statutaires	
Autres réserves	
Provisions	
Divers	1.624.197.117,29

Total du passif : 6.116.644.826

Certifié conforme aux écritures,
Le gouverneur,
Seghir MOSTEFAI

- (1) Loi n° 63-384 du 24 septembre 1963.
(2) Conventions passées par la Banque de l'Algérie :
— le 5 avril 1948 (approuvée par la loi du 12 janvier 1949) .. 12.000.000
— le 2 octobre 1961 (approuvée par le décret du 2 février 1962) .. 20.000.000
— Avance provisoire en contre-valeur de billets étrangers ..

32.000.000

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE MEDEA

Programme quadriennal - Opération n° 06.04.32.9.13.01.03

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture du matériel de travaux désigné ci-dessous, destiné au parc à matériel et aux pépinières du service des forêts et de la D.R.S. :

- Tracteurs à chaînes de roulement,
- Rooters à commandes hydrauliques,
- Lames rasettes,
- Niveleuses,
- Portes-chars,
- Citernes,
- Roulettes de chantier.

Les fournisseurs intéressés pourront consulter le cahier des prescriptions spéciales au siège de la Wilaya de Médéa, sous Médéa, 3^e division.

La date limite de réception des offres est fixée au 10 octobre 1969 à 18 heures. Elles devront parvenir, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, au Wali de Médéa, sous double enveloppe dont la seconde portera la mention soumission matériel de travaux - forêts et D.R.S. ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DIRECTION DE LA REFORME DE L'INFRASTRUCTURE SANITAIRE

Sous-direction de l'A.M.S.

Le ministre de la santé publique lance un appel d'offres en vue de la construction d'un centre de santé à Oued Ouchaiah.

Les travaux comprennent les lots désignés ci-après :

- Lot n° 1 — Terrassement, gros-œuvre, maçonnerie, étanchéité,
- Lot n° 2 — Menuiserie, quincaillerie,
- Lot n° 3 — Plomberie sanitaire,
- Lot n° 4 — Electricité,
- Lot n° 5 — Peinture et vitrerie,
- Lot n° 6 — Chauffage.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la sous-direction de l'A.M.S., sise au 3, Passage Daguerre à Alger.

Les offres accompagnées du dossier technique complet, des pièces administratives et fiscales requises, devront être déposées et parvenir au ministère de la santé publique, sous-direction de l'A.M.S., 52, bd Mohamed V à Alger au plus tard le 20 octobre 1969 à 18 heures.

**DIRECTION DE LA REFORME
DE L'INFRASTRUCTURE SANITAIRE**
Sous-direction de l'A.M.S.

Le ministre de la santé publique lance un appel d'offres en vue de la construction d'un centre de santé à Sidi M'Hammed.

Les travaux comprennent les lots désignés ci-après :

- Lot n° 1 — Terrassement, gros-œuvre, maçonnerie, étanchéité,
- Lot n° 2 — Menuiserie, quincaillerie,
- Lot n° 3 — Plomberie sanitaire,
- Lot n° 4 — Electricité,
- Lot n° 5 — Peinture et vitrerie,
- Lot n° 6 — Chauffage,

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la sous-direction de l'A.M.S., sise au 3, Passage Daguerre à Alger.

Les offres accompagnées du dossier technique complet, des pièces administratives et fiscales requises, devront être déposées et parvenir au ministère de la santé publique, sous-direction de l'A.M.S., 52, bd Mohamed V à Alger au plus tard le 20 octobre 1969 à 18 heures.

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION D'ORAN**

Affaire : C.A.D. - O.P. 55.41.9.21.09.03
Chapitre II - 55 - Art. 4.

**CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'OBSERVATION
DE MINEURS DELINQUANTS A ORAN**

2ème tranche

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un centre d'observation de mineurs délinquants à Oran.

Les travaux concernent les lots suivants :

- Lot n° 1. — Gros-œuvre, ferronnerie, V.R.D.,
- Lot n° 2. — Menuiserie, quincaillerie,
- Lot n° 3. — Plomberie, sanitaire,

- Lot n° 4. — Electricité, appareillage,
- Lot n° 5. — Peinture vitrerie,
- Lot n° 6. — Spécial, cuisine, chambres froides,
- Lot n° 7. — Spécial : buanderie.

Les entrepreneurs intéressés peuvent retirer les dossiers chez M. Acérés Antoine, architecte, 8, rue du cercle militaire à Oran.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires devront être remises au directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, nouvelle route du port à Oran, avant le 11 octobre 1969 à 10 heures.

Budget d'équipement - Opération n° 34.02.7.21.09.51

**TRAVAUX SOUS-MARINS DE CONTROLE
DE POSE DE BLOCS ARTIFICIELS**

Il est procédé à un appel d'offres en vue de l'exécution de travaux sous-marins de contrôle de pose de blocs artificiels de 87 tonnes sur la jetée du large du port d'Oran.

Les candidats intéressés pourront retirer le dossier nécessaire à l'établissement de leur soumission auprès du service technique des routes ports et constructions - Hôtel des ponts et chaussées, boulevard Mimouni Lahcene à Oran.

Les offres devront parvenir à la même adresse avant le 18 octobre 1969 à 10 heures terme de rigueur.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE
ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA D'ANNABA**

Caisse algérienne de développement
Opération n° 17.22.7.32.08.21

**ETUDE D'UN AVANT-PROJET D'ASSAINISSEMENT
DE LA VILLE DE TEBESSA**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'étude d'un avant-projet d'assainissement de la ville de Tébessa.

Les dossiers peuvent être consultés aux services techniques de la direction.

Les offres devront parvenir le mercredi 23 octobre 1969 à 18 heures, date limite, au directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya d'Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1^{er} Novembre 1954 à Annaba.